

**LA POLITIQUE LINGUISTIQUE ET LES MINORITÉS
AU CANADA ET EN FINLANDE**

**Tarja Pitkänen
Mémoire de maîtrise
Langue française
Université de Tampere
Mars 2008**

Pro gradu -tutkielma: La politique linguistique et les minorités au Canada et en Finlande

Tekijä: Tarja Pitkänen

Vuosi: 2008

Sivumäärä: 65

Kansallisvaltioajattelussa kieli on olennainen osa kansallista identiteettiä. Yhteiskunnissa, joissa elää useita kielellisiä ryhmiä, kansallisen identiteetin muodostuminen ei ole yksiselitteistä. Tutkielmassani analysoin ja vertailen kahden virallisesti kaksikielisen valtion, Kanadan ja Suomen, kielilainsäädäntöjä. Kyseisiä maita yhdistää kaksikielisyyden lisäksi sen varjossa elävät alkuperäis- ja muut kielelliset vähemmistöt. Tarkoitukseni on selvittää, millä tavoin nämä päällisin puolin samankaltaiset tilanteet eroavat lähemmin tarkasteltuina, ja kuinka näiden kahden valtion lainsäädäntö huomioi eri kielelliset ryhmät, erityisesti kielivähemmistöt. Tarkastelen samoin motiivein myös Kanadan ainoan ranskankielisen provinssin, Quebecin, kielilainsäädäntöä.

Kielipolitiikalla voidaan tarkoittaa niin kieleen itseensä kuin sen asemaan tai esimerkiksi opetukseen liittyviä toimia. Toimijoina voivat valtion ohella olla muutkin tahot, kuten taloudelliset tai kansainväliset instituutiot ja media. Tässä tutkielmassa keskitytään valtion sisäiseen ja kansainväliseen lainsäädäntöön kielipoliittisen vaikuttamisen välineinä. Tarkastelun kohteena ovat erityisesti lakiteksteissä esiintyvät viittaukset kielivähemmistöihin, ja niiden merkitys käytännön tasolla.

Tutkimus tukee ennakkokäsitystä virallisten kielten vahvasta asemasta molemmissa valtioissa. Suomen lainsäädännössä määritellään erityinen asema myös maassa puhutuille saamen kielille sekä tuetaan romani- ja viittomakielten käyttöä ja opetusta. Kanadassa lukuisten alkuperäiskielten asema on heikompi. Alkuperäiskieliä tai -kulttuureja ei liittovaltion lainsäädännössä mainita erikseen, vaan niiden merkitys monikulttuuriselle yhteiskunnalle rinnastetaan maahanmuuttajien kulttuureihin ja kieliin. Quebecin lainsäädännössä alkuperäiskielet mainitaan erikseen, mutta sen enempää liittovaltion kuin provinssin tasollakaan ei tuoda esiin mitään konkreettisia toimia kielivähemmistöjen aseman parantamiseksi tai uhanalaisten kielten suojelemiseksi. Ottaen huomioon ei-virallisten äidinkielten huomattavasti suuremman osuuden Kanadan väestössä Suomeen verrattuna voidaan olettaa, että Suomessa koetaan pienten vähemmistöjen aseman turvaaminen lainsäädännöllä tärkeämmäksi kuin Kanadassa, jossa vähemmistöjen voi paremmin odottaa huolehtivan itse asemansa ylläpitämisestä.

Asiasanat: kielipolitiikka, kielivähemmistöt, vähemmistökielet, Kanada, Suomi

*« Ne peut-on pas avoir les mêmes sentiments et les mêmes pensées,
aimer les mêmes choses en des langages différents ? »*

Ernest Renan, 1882

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
2. NOTIONS THÉORIQUES	4
2.1 La politique linguistique et ses applications	4
2.2 La langue, l'identité et la nation	6
2.2.1 <i>La langue et l'identité</i>	6
2.2.2 <i>La langue au service du nationalisme</i>	7
2.2.3 <i>L'identité nationale chez les minorités</i>	9
2.3 Le multilinguisme et le multiculturalisme	10
2.3.1 <i>La diglossie et le bilinguisme</i>	11
2.3.2 <i>Le biculturalisme et la diethnicité</i>	12
2.3.3 <i>Le racisme</i>	13
2.4 Typologies des minorités linguistiques	14
3. LA POLITIQUE LINGUISTIQUE AU CANADA ET EN FINLANDE	17
3.1 Le Canada	17
3.1.1 <i>L'anglais et le français</i>	18
3.1.2 <i>Les langues autochtones</i>	20
3.1.3 <i>D'autres minorités linguistiques</i>	22
3.1.4 <i>Le Québec</i>	23
3.2 La Finlande	25
3.2.1 <i>Le finnois et le suédois</i>	26
3.2.2 <i>Les langues same</i>	28
3.2.3 <i>D'autres minorités linguistiques</i>	29
3.2.4 <i>L'Åland</i>	32
3.3 Les accords internationaux et la politique linguistique	32
3.3.1 <i>L'Organisation des Nations Unies</i>	33
3.3.2 <i>L'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe</i>	35
3.3.3 <i>Le Conseil de l'Europe</i>	37
4. LES PROBLÈMES ACTUELS CONCERNANT LES MINORITÉS LINGUISTIQUES CANADIENNES ET FINLANDAISES	39
4.1 Comparaison des deux pays	39
4.1.1 <i>Les politiques linguistiques – expressions de l'identité nationale ?</i>	40
4.1.2 <i>Les langues nationales et les langues internationales</i>	42
4.2 Les langues menacées	43
4.3 Les minorités linguistiques et le système éducatif	45
4.4 Le statut des minorités linguistiques au Canada et en Finlande	47
4.4.1 <i>Une typologie des langues canadiennes et finlandaises</i>	48
4.4.2 <i>Tendances internationales</i>	55
5. CONCLUSION	56
RÉFÉRENCES	58
INDEX DE CONCEPTS	63

1. INTRODUCTION

La langue est importante pour l'identité. Cela est vrai pour l'identité de l'individu, mais également pour l'identité communautaire ou nationale. Surtout dans l'idéal de l'État-nation, la langue occupe une place importante dans la politique nationale. Que se passe-t-il donc dans les sociétés où plusieurs langues coexistent ? Est-ce toujours la langue de la majorité qui prédomine dans la construction du sentiment national ? Ou peut-on éprouver une vraie affinité avec son pays sans être de langue maternelle nationale ? Ces questions s'avèrent très importantes et actuelles quand on considère la nature pluriculturelle des sociétés d'aujourd'hui. Nous sommes forcés de nous questionner au sujet de l'idéal d'une langue nationale unique. De nos jours, le sentiment d'affinité et l'identité nationale doivent pouvoir se construire autrement qu'autour d'une seule langue et culture. Sinon, nous sommes coupables d'une ignorance insolente de la réalité qui nous entoure.

Dans ce travail, nous nous intéressons à deux pays du Nord officiellement bilingues, le Canada et la Finlande. Le choix des deux pays à comparer se base, en plus d'un intérêt personnel pour ces deux pays, sur les similitudes apparentes entre les situations : deux langues officielles dont l'une est fortement majoritaire dans l'ensemble du pays et l'autre, minoritaire à l'échelle nationale, règne dans une province ; existence de peuples autochtones très minoritaires dont les langues maternelles ne sont pas officielles. Avant tout, nous sommes intéressées par la découverte des différences qui existent dans les législations créées pour être appliquées dans ces situations.

Au Canada, un pays majoritairement anglophone, la minorité francophone profite de droits égalitaires avec les anglophones, et constitue la majorité dans la province du Québec. En Finlande, la langue de la petite minorité suédophone résidant dans les régions côtières du pays a le même statut que la langue de la majorité finnophone, et dans la province autonome d'Åland, le suédois est la seule langue officielle. Dans les deux pays, on trouve des peuples autochtones et plusieurs autres communautés minoritaires dont les droits linguistiques restent marginaux à côté des deux groupes officiellement reconnus. Notre intérêt principal se porte sur les minorités – officielles et non-officielles – dans les deux pays. Quelle est leur relation avec la majorité, et, surtout, comment est la législation rédigée pour régler leur statut dans la société ? Correspond-elle à leurs besoins ?

Nous étudierons les documents législatifs en vigueur au Canada et en Finlande pour voir le statut accordé à chaque langue et à ses locuteurs. Il faut noter que, à côté de la législation fédérale, toutes les provinces du Canada ont leur propre gouvernement pour régler les affaires concernant leur propre territoire. Pour des raisons pratiques – le volume des législations fédérale et provinciales – et à cause de l'intérêt spécial que nous portons sur le statut du français dans le pays, nous nous contenterons de traiter principalement les législations fédérale et québécoise. Nous allons également nous familiariser avec le cadre international et européen qui, depuis l'adhésion de la Finlande à l'Union Européenne en 1995, influe sur la politique finlandaise.

Ce travail est divisé en trois grands thèmes : les notions théoriques centrales dans le domaine, la présentation des textes législatifs des deux pays étudiés, et l'analyse des observations faites sur les situations canadienne et finlandaise. Avant de nous lancer dans une étude plus détaillée des situations sociales et politiques particulières, il convient de présenter brièvement les enjeux de la politique linguistique en général, et commencer par la définition de quelques concepts essentiels pour ce travail. Dans le deuxième chapitre, nous présenterons la base théorique de notre travail, nombre d'aspects différents qu'il est utile de prendre en considération quand on étudie le statut des communautés linguistiques minoritaires dans la législation. Nous éclairerons notamment le rôle de la langue dans la construction nationale, et son importance pour l'identité collective et individuelle, ainsi que des phénomènes liés à la coexistence de plusieurs langues et cultures dans le même territoire.

La deuxième partie, le troisième chapitre, consiste en une présentation de la situation linguistique au Canada et en Finlande. En même temps que la description des principaux groupes de langues présents dans les pays, nous étudierons des textes législatifs canadiens (fédéraux et québécois) et finlandais. Nous verrons ce qui est dit sur le statut des différentes langues dans les législations en vigueur dans les deux pays. Nous finirons le chapitre avec un regard sur quelques accords internationaux qui servent à distinguer les tendances internationales dans le domaine des droits linguistiques des minorités.

Dans le quatrième chapitre, nous allons traiter plus en détail la question des minorités linguistiques. Nous comparerons les législations étudiées dans le chapitre précédent pour voir les différences majeures entre les deux pays. Notre objectif sera également de dégager des problèmes ou des inconséquences, ainsi que des contradictions éventuelles avec les normes établies par les accords internationaux. Nous

passerons aussi en revue d'autres problèmes que rencontrent les langues en situation minoritaire, et examinerons les moyens éventuels d'y répondre. Nous finirons avec une classification des langues minoritaires canadiennes et finlandaises pour mieux voir les différences dans les façons dont les législations des deux pays règlent les situations de leurs minorités. Il sera particulièrement intéressant de constater si le traitement des minorités semblables s'avère très différent dans les deux cadres étudiés.

2. NOTIONS THÉORIQUES

Le point de départ de notre étude est de comparer les législations linguistiques canadienne et finlandaise. Commençons par un petit aperçu sur ce qui est la politique linguistique et par une considération des bases sur lesquelles est fondée l'identité nationale. Nous éclairerons également quelques autres notions de base dont nous nous servirons plus tard dans ce travail. Nous accorderons une importance particulière au statut des minorités au sein d'une nation, et pour cela, nous le considérons important d'aborder aussi les thèmes de discrimination et de racisme.

2.1 La politique linguistique et ses applications

Tout d'abord, il faut préciser ce que nous voulons dire par le terme même de *politique linguistique*. Dans ce travail, il signifie la même chose que la *planification linguistique*¹, notion largement en usage dans la tradition anglophone. Le mot planification suggère qu'il y a, outre le pouvoir politique, également d'autres institutions et acteurs qui influencent et dirigent le rôle et l'usage des langues dans la société. Pourtant, en français, selon Daoust et Marais (1987, 11–12) « le mot même de planification connote davantage l'intervention étatique, le dirigisme, alors que le concept d'aménagement linguistique repose sur une intention de consensus social par rapport à un projet linguistique collectif ». Ils définissent *l'aménagement linguistique* comme « l'intervention humaine consciente sur les langues ». Bien que beaucoup de chercheurs traitent ces trois notions mentionnées comme des synonymes, Calvet (1986, 20) distingue la politique linguistique de la planification ou de l'aménagement linguistique en disant que la politique linguistique consiste en « l'ensemble des choix conscients effectués dans le domaine des rapports entre langue et vie sociale », et la planification linguistique (ou l'aménagement linguistique) signifie « la mise en pratique d'une politique linguistique ». Il s'agit donc de deux niveaux différents, celui des décisions et celui des actions. Ce qui est central dans toutes ces notions et leurs définitions, c'est qu'il s'agit toujours d'une action *consciente*, destinée à influencer les langues et les relations qu'elles entretiennent entre elles. Ainsi, il ne faut pas confondre la politique linguistique avec, par exemple, le changement naturel de la langue au cours du temps.

¹angl. *language planning*

Nous avons opté pour le terme de politique linguistique afin d'éviter la possible connotation péjorative liée au mot de planification et pour mettre en valeur l'acteur politique derrière les textes législatifs étudiés (ce qui serait moins évident si nous avions choisi le terme d'aménagement).

La politique linguistique peut concerner plusieurs aspects différents de la langue et de la société. Calvet (1986, 22) établit une division de base entre l'*action sur la langue* et l'*action sur les langues*. Dans le premier cas, les actions sont dirigées vers la langue elle-même en tant que système (grammaire, vocabulaire etc.), l'objectif étant de créer ou de modifier la norme linguistique et de contrôler l'usage qu'on fait de la langue en question. Dans le second cas, il s'agit de définir le statut et les relations entre plusieurs langues parlées au sein d'une communauté. Johansson et Pyykkö présentent pour la politique linguistique ces mêmes domaines d'intervention – en employant les termes *planification du corpus*² et *planification du statut*³, et y ajoutent un troisième, la *planification de l'enseignement des langues*⁴ (Johansson & Pyykkö 2005, 17). Il s'agit là des décisions concernant l'enseignement des différentes langues nationales⁵ et/ou minoritaires⁶ aux citoyens. On pourrait considérer ce troisième élément également comme un composant du deuxième, le rôle accordé aux différentes langues dans le système éducatif étant par nature lié au statut de ces langues dans la société en général. Dans ce travail, ce sera surtout l'ensemble de ces deux derniers aspects, et plus particulièrement le rôle de l'État et des institutions interétatiques dans l'aménagement linguistique, qui nous préoccupera.

Les domaines d'intervention de la politique linguistique étant multiples, les acteurs derrière les actions le sont aussi. Auparavant, un des acteurs les plus puissants était l'église pour laquelle le contrôle sur l'usage des langues faisait partie de son travail réformateur (Johansson & Pyykkö 2005, 18). De nos jours, ce sont surtout les différentes institutions (politiques, législatives, économiques, scolaires, médiatiques etc.) qui s'en occupent. Le rôle de l'État dans l'aménagement linguistique se manifeste surtout d'une manière symbolique ou abstraite (*ibid.*), dont l'expression la plus visible est le choix de la ou les langue(s) officielle(s) du gouvernement et de l'administration. Il

²finn. *korpuusuunnittelu*, angl. *corpus planning*

³finn. *statussuunnittelu*, angl. *status planning*

⁴finn. *kielenopetuksen suunnittelu*

⁵Avec *langue nationale*, nous entendons une langue parlée traditionnellement sur un territoire, s'opposant donc aux *langues immigrantes* et aux *langues étrangères*.

⁶Dans ce travail, toute langue qui se parle sur le territoire d'un pays mais qui n'est pas la langue maternelle de la majorité, est considérée une *langue minoritaire*.

va sans dire que cette ou ces langue(s) et les locuteurs natifs concernés profitent d'un statut privilégié dans la société en question.

2.2 La langue, l'identité et la nation

Souvent, la langue est vue comme un élément essentiel de l'identité. Elle peut l'être soit pour un individu, soit pour une collectivité ou une nation. Considérons d'abord cette importance de la langue pour l'identité individuelle, et continuons après avec les notions de nation et nationalisme avant de finir avec ce que signifie le sentiment national pour les groupes minoritaires.

2.2.1 La langue et l'identité

Les opinions divergent sur la relation entre la langue et la culture, c'est-à-dire, si la maîtrise de la langue est nécessaire pour la construction de l'identité culturelle. Eastman (1984, 259), par exemple, maintient que la langue n'est qu'une partie de l'identité ethnique, et que cette relation est de type « associative ». Selon elle, il n'est pas nécessaire de maîtriser la langue en question, ou de l'utiliser dans la vie quotidienne, pour qu'une telle association puisse exister. Seuls la perte de la langue, ou le transfert à une autre, ne menacent pas l'identité ethnique (*ibid*, 275).

Le point de vue de Smolicz (1992, 277–279) diffère de celui d'Eastman en ce qu'il voit la langue comme une partie centrale de l'identité culturelle. Pour lui, l'identité collective consiste en plusieurs éléments qui ne sont pas tous d'importance égale pour l'identification des individus comme des membres du groupe. Il existe, parmi ces valeurs culturelles, des *valeurs essentielles*⁷ qui fonctionnent comme symboles de la culture entière. Ces valeurs s'accroissent quand l'existence de la culture est menacée, par exemple dans une situation minoritaire à côté d'une culture prédominante (*ibid*, 297). Smolicz parle des *cultures centrées sur la langue*⁸ dans lesquelles la langue est une des valeurs essentielles pour la survie de la culture, et cite la culture québécoise comme un exemple (*ibid*, 280). Il ajoute que l'importance des valeurs comme la langue semble être plus accentuée chez les minorités dont l'apparence physique ne se distingue pas de la majorité, que chez les minorités « visibles ». Les Québécois auraient du mal à se

⁷ angl. *core values*

⁸ angl. *language-centred cultures*

différencier des autres Canadiens sans la langue française, mais pour les peuples autochtones du Canada, l'apparence peut facilement être un critère suffisant pour créer le sentiment d'appartenance à une minorité. Il faut souligner que l'importance de la langue pour la culture varie beaucoup dans les différentes parties du monde. Dans plusieurs communautés européennes (et également au Canada qui doit son ordre social aux sociétés européennes), la langue est considérée comme quelque chose de central pour l'identité collective. Par contre, dans plusieurs autres cultures, par exemple en Afrique, la langue n'a pas un tel rôle.

Au niveau individuel, tout comme au niveau sociétal, il peut exister plusieurs langues et plusieurs cultures en même temps. Quand un individu parle deux langues, et s'identifie aux deux cultures différentes associées avec ces langues, il s'agit du « pluralisme culturel interne » (ibid, 277). Nous revenons à cette question de biculturalisme plus bas.

2.2.2 La langue au service du nationalisme

La langue est souvent considérée comme quelque chose d'important pour l'État-nation en ce qu'elle contribue largement à la construction du sentiment national. La langue est un symbole national tout comme un drapeau ou une devise. Elle est souvent proposée en tant qu'un des critères pour déterminer si une communauté quelconque constitue une nation. Le modèle de l'État-nation domine surtout en Europe, dans des pays comme la France, où la langue nationale forte et unique est vue comme quelque chose d'essentiel pour l'unité de la nation. Dans cette idéologie, la langue unique garantit l'unité et l'égalité des citoyens. Pourtant, démographiquement parlant, il n'existe pas d'État monolingue, seulement des États dont la politique linguistique est monolingue (Martel 1999, 3). Fishman (1989, 270) dit qu'il n'est pas important de savoir *si* la nation a toujours besoin d'une langue en commun pour exister mais, plutôt, *pourquoi* les deux sont si souvent liées l'une à l'autre. Il propose comme réponse que la langue est un instrument de pouvoir en ce que sans elle, il est difficile de contrôler un peuple. C'est à travers une langue commune qu'il devient plus facile de diffuser le nationalisme. Johansson et Pyykkö (2005, 18) mentionnent le contrôle linguistique en tant que moyen d'enchaînement et de restriction des libertés dans les États totalitaires. Dans les démocraties, pourtant, l'État n'est pas dans la position d'exercer un pouvoir direct sur le

peuple. C'est le peuple qui détient le pouvoir, et l'exerce sur lui-même à travers les institutions politiques.

Dans son célèbre discours prononcé en 1882, Ernest Renan (1823–1892) considère les principaux critères de la nation – race, langue, religion, intérêts économiques et géographie – et constate qu'aucun de ces critères seul n'est suffisant pour tracer les limites d'une nation. À propos de la langue, il dit que « l'importance politique qu'on attache aux langues vient de ce qu'on les regarde comme des signes de race ». Pourtant, il n'existe pas de telle connexion entre la race et la langue, les langues étant des formations historiques et les races s'étant mêlées depuis toute l'existence de l'humanité. C'est-à-dire que selon lui, une poursuite nationaliste ne doit jamais se baser seulement sur l'argument linguistique. Au lieu de promouvoir des cultures liées à différentes langues, il faudrait plus apprécier la « culture humaine ». Pour Renan, la nation est « un plébiscite de tous les jours ». Ce qui compte est la volonté des membres d'une communauté de constituer une nation, peu importe la ou les langue(s) qu'ils parlent (Renan 1882).

Hobsbawm (1990, 54) explique plus précisément ce que Renan veut dire quand il parle des langues comme « formations historiques ». Il rappelle que les nations qu'on connaît aujourd'hui et les langues qu'on appelle « nationales » sont pratiquement toutes des constructions. La standardisation d'une langue suppose qu'on choisit comme base une ou des variétés linguistiques parlées sur le territoire. Souvent, ce n'est qu'une minorité, ou même personne, parmi la population qui parle la variété standard d'une manière quotidienne. Donc, les nations ne se créent pas selon les divisions linguistiques existantes. Au contraire, les langues se créent selon les divisions nationales, qui, elles, sont souvent créées par les États. « Languages multiply with states, not the other way round⁹ » (*ibid.*, 63).

C'est la naissance de l'État moderne à l'époque de la Révolution française qui a créé le besoin d'une langue nationale commune. La démocratie a transféré le pouvoir, auparavant tenu par les autorités, au peuple, et le loyalisme du peuple envers l'État n'était plus une évidence. Or, ce loyalisme était nécessaire pour le maintien de l'ordre et, par exemple, pour réunir des armées (Hobsbawm 1990, 81–85). Il fallait donc susciter le sentiment national chez le peuple, les faire éprouver une appartenance à quelque chose de plus grand, plus important. Pour pouvoir communiquer avec les masses, une langue

⁹ « Les langues se multiplient avec les États, et pas vice versa. »

nationale était également indispensable. Il était plus facile de diffuser les idées nationalistes dans une école publique et via une langue commune.

Dans la construction des nations, la langue n'était donc pas le critère de la nationalité, mais au contraire, la nation avait besoin d'une langue unique. Pourtant, nous ne sommes pas prêtes à nier l'importance de la langue pour les nations. Bien que les langues, ou même les nations elles-mêmes, soient des constructions créées par l'Etat et pour les besoins de l'État, elles sont utiles, voire indispensables. Elles facilitent la communication et la coopération. D'instruments du pouvoir, elles sont devenues ceux de la démocratie. Les langues nationales communes rendent possibles tous les services publics, comme l'éducation nationale – bien qu'il soit tout aussi vrai que c'est surtout à travers l'éducation nationale qu'on diffuse une telle langue chez le peuple en premier lieu. Souvent, il s'agit d'une variété connue seulement par une minorité à l'époque de sa standardisation. Hobsbawm (1990, 61) ajoute que la langue nationale standardisée, quoique artificielle au début, est vite devenue quelque chose de très stable, surtout à travers la tradition littéraire. La nationalité ne peut pas être réduite qu'à la langue, et dans le nationalisme linguistique, il s'agit surtout de l'éducation publique et de l'usage public (*ibid.*, 96–97). Pour nous, ce sont justement ces domaines relevant de la compétence étatique auxquels nous nous intéressons.

2.2.3 *L'identité nationale chez les minorités*

Si l'identité nationale collective présuppose que les représentants des minorités y adhèrent aussi, quel est leur relation avec le pouvoir entretenue par la majorité ? Pouvons-nous penser que c'est toujours la majorité qui contrôle la minorité ? Selon Michel Foucault (1980, 119–122), ce n'est pas aussi simple que cela. Il considère que la fonction du pouvoir n'est pas que la soumission. Car, si le pouvoir ne servait qu'à soumettre, il y aurait personne pour y obéir. Pour Foucault, le pouvoir est plutôt un « réseau productif » qui traverse toute construction sociale en créant du plaisir, du savoir et du discours. L'État peut profiter des rapports au pouvoir qui existent dans la communauté, mais il ne les y impose pas. De plus, où il y a du pouvoir, on trouve de la résistance. Une minorité n'a pas besoin de suivre d'une manière aveugle la majorité, et l'État ne peut pas contrôler l'identité.

Le fait d'avoir une identité ethnique autre que celle de la majorité ne signifie pas automatiquement une volonté de la promouvoir. Paulston (1992, 71) fait la distinction

entre les termes d'*ethnicité* et de *mouvements ethniques*, définissant le premier comme « une source inconsciente d'identité » et le deuxième comme « une stratégie consciente » basée sur cette identité. Les mouvements ethniques constituent donc un effort systématique pour défendre le groupe minoritaire contre le groupe dominant. Le nationalisme est différent des mouvements ethniques en ce qu'il contient l'objectif de l'indépendance, le droit à un territoire et un État propres au groupe en question. Le nationalisme est une protestation contre l'oppression par un autre groupe. Paulston (*ibid.*, 73) distingue deux types de nationalisme – le nationalisme *ethnique* ou *fermé*, et le nationalisme *géographique* ou *ouvert*. Dans le premier type, c'est le groupe ethnique qui constitue l'État-nation, et les autres ethnies d'origine différente s'y mêlent avec difficulté. Paulston cite la Finlande comme exemple du nationalisme ethnique. Pour le nationalisme géographique, les origines ethniques ne sont pas importantes. Ce qui compte est le territoire et sa société politiquement organisée en une entité. Pour Paulston, les États-Unis constituent un bon exemple de ce type de nationalisme. La langue, liée avec l'origine de l'individu, est un symbole important pour le nationalisme ethnique, mais, pour le nationalisme géographique, elle ne l'est pas nécessairement.

Selon Martel, les politiques d'aujourd'hui se basent de plus en plus sur « l'idéologie de la diversité linguistique » (1999, 4), où l'égalité et l'harmonie dans la société sont plutôt garanties à travers la prise en considération des droits linguistiques des groupes minoritaires à côté du groupe majoritaire que par l'assimilation. En pratique, les politiques linguistiques cherchent toujours un équilibre entre la diversité et l'assimilation, et c'est le cas également dans les pays auxquels nous nous intéressons dans ce travail. D'un point de vue administratif, par exemple, il est impossible d'offrir à tous les citoyens les services en leur langue maternelle¹⁰. On a besoin de compromis. Dans la troisième partie du travail, nous considérons plus précisément ces compromis faits au Canada et en Finlande.

2.3 Le multilinguisme et le multiculturalisme

Comme nous l'avons constaté, il n'existe pas de société monolingue. Le concept de *multilinguisme* renvoie à la coexistence de plusieurs langues au sein d'une société. Respectivement, le *multiculturalisme* signifie la coexistence de plusieurs cultures dans une

¹⁰La *langue maternelle* est la première langue acquise par l'individu dans son enfance.

société. Quand plusieurs groupes linguistiques vivent l'un près de l'autre, les relations entre ces groupes sont rarement très simples. Dans ce chapitre, nous considérerons les problèmes liés à la coexistence linguistique et culturelle.

2.3.1 La diglossie et le bilinguisme

Le terme *bilinguisme* s'utilise couramment aussi bien pour une personne qui parle deux langues que pour une communauté dans laquelle deux langues différentes sont utilisées. Si l'on veut faire une distinction terminologique entre les deux situations, on peut employer la notion de *diglossie* pour le phénomène sociétal, et réserver le bilinguisme pour les individus (Fishman 1989, 181). Pourtant, dans son usage le plus courant, la diglossie désigne une situation où deux langues occupent dans une société des rôles hiérarchiques, la variété superposée étant en usage dans les domaines formels, comme l'administration, l'école et le travail, et la variété vernaculaire¹¹ étant la langue maternelle, employée surtout à domicile. Il est donc difficile d'appliquer le terme diglossie aux pays comme le Canada ou la Finlande, où les langues les plus utilisées ne dépendent pas du domaine mais sont les mêmes partout. Les finnophones et les suédophones en Finlande, tout comme les anglophones et les francophones au Canada, peuvent employer leur propre langue maternelle dans toutes les situations. Néanmoins, l'usage officiel de ces langues est restreint par le *principe de territorialité*¹² dans les deux pays. L'obligation d'offrir des services dans une langue particulière ne concerne que les autorités fonctionnant dans une région où cette langue est officielle. Par exemple, un Canadien francophone peut utiliser sa langue maternelle dans toutes les autorités sur le territoire québécois, mais seulement dans les autorités fédérales des provinces anglophones.

Pourtant, quand on considère les minorités linguistiques non-officielles, leur expérience est le plus souvent assez près de ce que nous venons de décrire. Leurs langues maternelles n'étant pas officielles¹³ dans le pays, elles sont obligées d'utiliser une des langues prédominantes dans les situations formelles. Ainsi, ces personnes sont

¹¹Avec la langue *vernaculaire*, on entend une langue ou une variété de langue propre à une communauté restreinte. Elle s'oppose souvent à une langue/variété haute qui s'emploie dans les situations formelles.

¹²Le principe de territorialité s'oppose au principe d'*individualité* où le droit de recevoir des services en langue maternelle est lié à l'individu et s'applique partout sur le territoire national.

¹³Les *langues officielles* d'un pays sont celles auxquelles on a accordé ce statut dans la législation. Le plus souvent, ce sont des langues nationales, mais ce n'est pas toujours le cas (par exemple dans plusieurs pays africains). Toutes les langues qu'on peut définir comme nationales ne deviennent pas automatiquement

bilingues dans une situation diglossique – elles parlent deux langues dont chacune correspond à un domaine et un registre différents.

Dans quelques situations, les langues officielles peuvent se trouver dans une relation diglossique, mais juridiquement, il n'existe pas de hiérarchie entre les deux ni au Canada, ni en Finlande. C'est pour cela que nous avons choisi d'employer le terme bilinguisme plutôt que diglossie pour désigner la situation dans les deux pays. Nous reconnaissons quand même que la situation en réalité est plus compliquée que cela à cause de toutes les autres langues présentes dans les deux pays. Les deux phénomènes coexistent. Dans l'ombre du bilinguisme officiel on trouve le multilinguisme national, et la diglossie entre les langues officielles et non-officielles.

2.3.2 *Le biculturalisme et la diethnicité*

Fishman (1989, 189) introduit à côté du bilinguisme et de la diglossie une deuxième paire de termes – le *biculturalisme*¹⁴ et la *diethnicité*¹⁵. Il distingue ainsi la langue et la culture, en proposant que les deux ne soient pas toujours forcément liées l'une à l'autre. Il s'aligne avec ce que dit Eastman sur la relation associative de la langue avec l'identité ethnique – il n'est pas nécessaire de maîtriser la langue pour pouvoir s'identifier avec la culture. Tout comme on peut envisager que quelqu'un emploie deux langues différentes dans sa vie quotidienne sans qu'il représente deux cultures différentes, une personne pourrait aussi bien être *biculturelle*, c'est-à-dire adopter des comportements liés à deux cultures différentes, et n'employer quand même qu'une seule langue. Cela pourrait également être le cas de toute une communauté *diethnique*. Chez une communauté immigrée, par exemple, la langue majoritaire du pays d'accueil peut, petit à petit, supplanter la langue maternelle d'origine, mais des traditions liées à la culture d'origine peuvent facilement subsister à côté de celles qui appartiennent à la culture d'accueil. Pouvons-nous donc supposer que, pour Fishman, il serait tout à fait imaginable qu'une minorité quelconque renonce à sa propre langue pour adopter la langue prédominante¹⁶ de la société, et puisse cependant maintenir sa propre culture ? En tout cas, selon

officielles (par exemple les langues autochtones au Canada et en Finlande).

¹⁴ angl. *biculturalism* (Fishman 1989, 190)

¹⁵ angl. *di-ethnia* (*ibid.*)

¹⁶ Avec la *langue prédominante*, nous entendons la langue qui est pratiquée le plus dans la société, c'est-à-dire la langue majoritaire. La langue prédominante dans une région n'est pas forcément la langue majoritaire dans tout le pays. Par exemple, le français est prédominant au Québec même s'il est une langue minoritaire à l'échelle nationale.

Fishman (*ibid.*, 191), la condition pour que deux langues ou cultures puissent coexister, sans que l'une s'assimile à l'autre, est que les deux se trouvent dans une distribution complémentaire stricte – c'est-à-dire qu'elles se manifestent dans des domaines distincts. En pratique, cela signifie qu'au moment où la langue et la culture prédominantes dans la société s'infiltrent dans le domaine familial chez une minorité linguistique/culturelle, la langue et la culture minoritaires se trouvent menacées. Tant que la langue minoritaire reste celle de famille, parlée à la maison tous les jours, elle n'est pas en danger de disparition. Ce sont souvent les nouvelles générations qui adoptent la langue majoritaire, se marient hors de leur communauté, et contribuent ainsi à la perte de la langue minoritaire.

2.3.3 *Le racisme*

L'homme est par nature *ethnocentrique* – il utilise sa propre culture comme norme et référence quand il rencontre d'autres cultures, et souvent, il a tendance à privilégier la sienne, la prendre pour meilleure que les autres. L'ethnocentrisme est souvent lié à la *xénophobie*, peur de l'étranger (Liebkind 1996, 206). Ce qui est inconnu, différent des normes intériorisées par un individu, suscite des réserves et de la méfiance, parfois même de la haine. Les deux phénomènes ensemble, l'ethnocentrisme et la xénophobie, sont indispensables dans la construction du racisme. La perception dans l'autre des caractères qui diffèrent des siens, considérés comme supérieurs, provoque une réaction négative. La conséquence est que l'on souhaite faire disparaître soit les différences, soit les personnes mêmes en qui elles se manifestent.

Le problème avec la classification des gens en fonction de leur origine est que l'on attribue facilement à tous les membres d'un groupe les traits associés au groupe en sa totalité. L'identité collective remplace les identités individuelles variées (Liebkind 1996, 208). Les pays occidentaux condamnent aujourd'hui le racisme ouvert, basé sur les différences biologiques, comme la couleur de la peau. Pourtant, le racisme n'a pas disparu, il a seulement changé de forme, il est devenu *culturel* ou structurel, et c'est cet aspect du racisme en particulier qui nous intéresse comme phénomène. Les institutions valorisent toujours la culture et la langue prédominantes plus que les autres (Skutnabb-Kangas 1988, 260). Cette valorisation n'est pas toujours évidente à identifier. Elle peut se manifester, par exemple, dans le silence de la législation linguistique en ce qui concerne les minorités. Laisser un groupe minoritaire sans un statut défini, et sans

soutien quelconque, signifie pratiquement la même chose que le priver de son droit à l'existence à côté de la majorité.

Sans racisme, le pluralisme culturel et linguistique pourrait être considéré comme un idéal universel. Néanmoins, l'intégration, plus ou moins étendue, semble être la norme dans la plupart des sociétés actuelles. La culture et la langue majoritaires jouissent d'un prestige incontesté, et les représentants des groupes minoritaires sont supposés s'y adapter pour que la société fonctionne et l'ordre social se maintienne. Cette supposition devrait quand même pouvoir être questionnée. À notre avis, rien n'empêche qu'une société puisse être un ensemble fonctionnel même si elle se compose d'un mélange hétérogène de cultures différentes. Néanmoins, pour qu'un vrai pluralisme puisse exister, les minorités ont besoin de soutien. La *discrimination positive* (Sheinin 1996, 10), c'est-à-dire les mesures particulières pour garantir la survie des minorités vivant à côté d'une majorité prédominante, ne doit pas être considérée comme quelque chose de compromettant les droits de la majorité. Il est possible que ces mesures nécessitent un financement supplémentaire de la part de l'État, ce qui peu paraître injuste aux yeux de la majorité, mais elles se justifient avec les besoins particuliers créés par la situation minoritaire.

2.4 Typologies des minorités linguistiques

Avant de traiter plus précisément les problèmes que peuvent rencontrer les minorités linguistiques, rappelons encore qu'il existe d'importantes différences entre les situations dans lesquelles vivent ces minorités. On peut distinguer plusieurs types de situations minoritaires, et les groupes linguistiques dans chacune de ces situations se heurtent à des problèmes différents.

Dans son article, Edwards présente quelques efforts faits jusqu'à ce jour pour classer les situations minoritaires. Ces typologies sont créées surtout pour comprendre les facteurs derrière le transfert linguistique¹⁷, car il existe des langues minoritaires plus susceptibles que les autres d'être supplantées par la langue prédominante et de disparaître. Une bonne typologie peut contribuer à mieux gérer les politiques avec lesquelles on pourrait influencer l'avenir des langues minoritaires (Edwards 1992, 38).

¹⁷On parle du *transfert linguistique* quand un individu ou une communauté linguistique adopte une autre langue au dépens de sa langue maternelle.

Edwards compare surtout trois typologies, celles d'E. Haugen, de H. Haarmann et de H. Giles et al., auxquelles il ajoute la sienne.

Le modèle de Haugen se base sur une série de dix questions sur, entre autres, les locuteurs de la langue (Qui utilise la langue ? Quelle sont les autres langues utilisées par ses locuteurs ?), les domaines de son usage, la diglossie éventuelle (Quel est le statut de la langue en relation avec d'autres langues ?), la tradition littéraire et le soutien qu'a la langue de la part des institutions (*ibid.*, 42–43). Pour éviter les malentendus éventuels que les questions utilisées par Haugen peuvent créer, Haarmann présente sept catégories de variables avec des critères précisés. Par exemple, dans les variables ethnosociologiques (concernant les locuteurs), il inclut le sexe, l'âge, la stratification sociale, et le degré d'endogamie/exogamie, et dans les variables interactionnelles (concernant les domaines d'usage), la mobilité communicationnelle et l'usage des variétés de la langue selon le sujet ou la situation (*ibid.*, 44). Néanmoins, Edwards critique les deux modèles de ne pas avoir tenu compte des quelques facteurs essentiels, comme la géographie et l'histoire, qu'il trouve importants et qui pourraient expliquer les situations décrites.

La troisième typologie, celle par Giles et al., introduit dans les critères l'aspect psychologique – elle se base sur les avis subjectifs des locuteurs des langues en question. Au lieu de regarder les communautés linguistiques de l'extérieur, ce modèle s'intéresse surtout à la conception qu'ont les locuteurs de leur propre situation, leur demandant, par exemple, s'ils sont fiers des exploits et de l'histoire culturelle de leur communauté (*ibid.*, 46). Pourtant, Edwards trouve les trois typologies trop générales, quoique plutôt fonctionnelles, et essaie de combler leurs vides dans sa propre série de critères (*ibid.*, 49–50). Il propose trois groupes de questions, le premier sur les locuteurs (nombre, concentration géographique, statut socioéconomique, etc.), le deuxième sur la langue elle-même (degré de standardisation, histoire, reconnaissance officielle), et le troisième sur le cadre où elle se trouve (urbanité, efforts de revitalisation, autonomie de la région). Avec les 33 points qu'il obtient ainsi, il peut décrire dans une manière assez détaillée des différentes situations minoritaires.

Les typologies présentées par Edwards servent bien la description des situations dans lesquelles se trouvent les minorités, et pour comprendre quels sont les facteurs qui provoquent le transfert linguistique là où il se manifeste. Néanmoins, elles posent quelques problèmes si on veut les utiliser comme base pour les politiques linguistiques, car elles semblent décrire les résultats de ces politiques plutôt que montrer comment

elles devraient être développées. Nous reviendrons à cette problématique dans le chapitre 4.4.1, quand il nous présenterons une nouvelle typologie à partir des groupes linguistiques au Canada et en Finlande.

3. LA POLITIQUE LINGUISTIQUE AU CANADA ET EN FINLANDE

Les situations canadienne et finlandaise présentent au premier regard plusieurs similitudes. Pour savoir à quel point les attitudes officielles dans les deux pays se ressemblent, il faut étudier de plus près les législations respectives. Nous proposons d'abord une brève présentation des situations dans les deux pays. En ce qui concerne les minorités linguistiques, ce chapitre n'est qu'une introduction à la problématique discutée plus en détail dans le quatrième chapitre.

3.1 Le Canada

Le Canada a toujours été un pays d'immigration. À l'opposé du *melting pot* américain dont l'objectif est une identité commune à tous les citoyens, les Canadiens parlent d'une *mosaïque culturelle*, où toutes les cultures différentes peuvent coexister en harmonie (Martel 1999, 12). Tout de même, et malgré le grand nombre de groupes linguistiques différents, le pays ne reconnaît que deux langues officielles, l'anglais et le français. Avant l'arrivée des Européens, pourtant, le territoire était déjà habité par nombre de peuples amérindiens et inuit, et des immigrants du monde entier arrivent toujours et apportent leur contribution au mélange culturel canadien. Pour mieux voir les rapports de grandeur entre les divers groupes linguistiques au Canada, nous présentons le tableau suivant :

La population canadienne selon la langue maternelle (recensement de 2006)

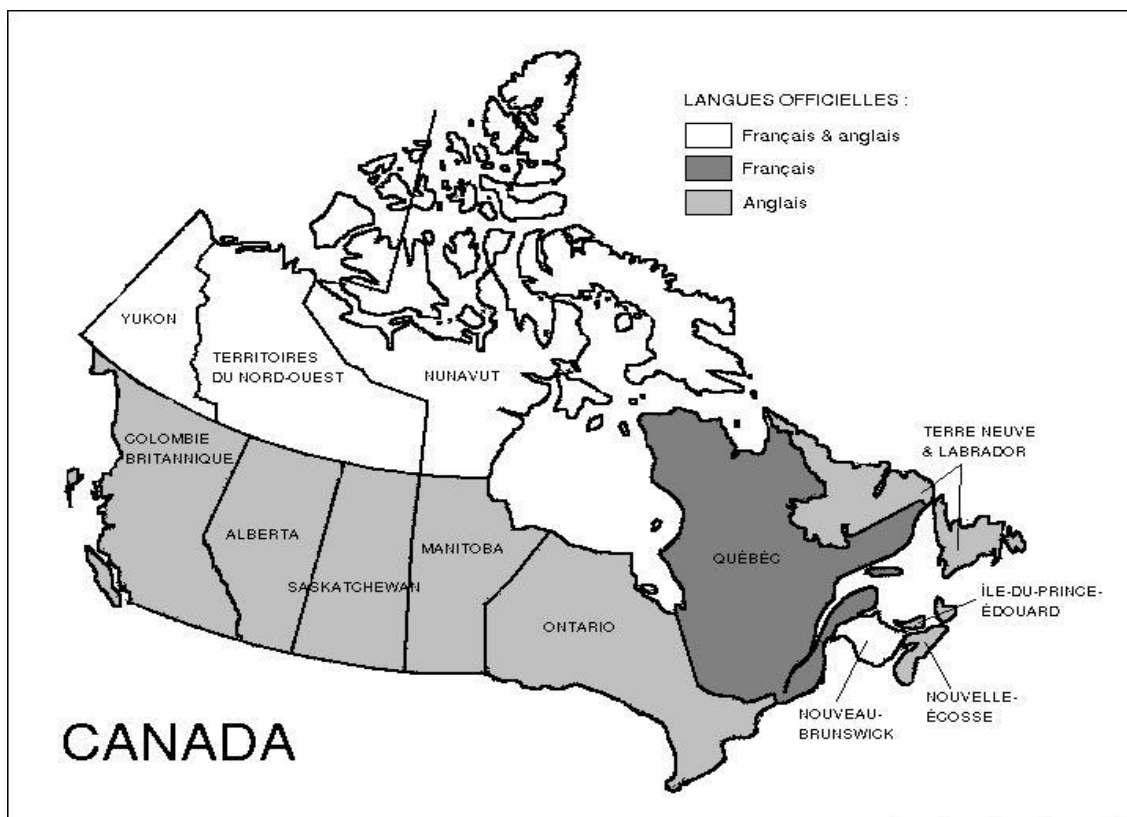
anglais	18 055 685	tagalog	266 440
français	6 892 230	portugais	229 280
chinois	1 034 090	polonais	217 605
italien	476 905	ourdou	156 415
allemand	466 650	ukrainien	141 805
pendjabi	382 585	<i>autres</i>	<i>2 272 430</i>
espagnol	362 120	total	<i>31 241 025</i>
arabe	286 785		

Source : Statistique Canada, 2008.

Nous commençons notre parcours par les langues officielles et continuons avec les groupes linguistiques minoritaires. L'objectif est de présenter le statut de chacun de ces groupes linguistiques dans les textes législatifs fédéraux. En dernier lieu, nous jetons un regard plus précis sur la législation et la situation québécoises qui sont particulières en ce que le français, une langue officielle mais minoritaire dans l'ensemble du pays, profite d'un statut majoritaire.

3.1.1 L'anglais et le français

Les langues anglaise et française sont officielles au niveau fédéral, mais également au Nouveau-Brunswick et dans les territoires fédéraux du nord du pays (Nunavut, Yukon et Territoires du Nord-Ouest). Parmi les neuf provinces qui restent, seul le Québec est uniquement francophone et le reste est anglophone. Des quelques 30 million de Canadiens, presque 60 pour cent sont des anglophones et plus de 20 pour cent des francophones (SALIC).



Les premiers Européens ont débarqué dans le territoire canadien aux XV^{ème} et XVI^{ème} siècles. Les premiers colons anglais et français se sont installés dans la vallée du fleuve Saint-Laurent au XVII^{ème} siècle. À l'époque, aussi bien les Français que les Anglais revendiquaient le nouveau territoire comme le sien. Le traité d'Utrecht en 1713 en a accordé la plupart aux Anglais, mais les rivalités entre les deux groupes colonisateurs ont continué. C'est la guerre de la Conquête, ou la guerre de sept ans, terminée en 1763 qui a scellé la défaite des Français. L'anglais est devenu la langue du parlement fédéral canadien. L'acte de Québec en 1774 a remis en valeur les lois civiles françaises sur le territoire québécois, et fortifié ainsi le statut de la langue française, mais ce n'est qu'en 1969 que la *Loi sur les langues officielles* lui a accordé le statut co-officiel avec l'anglais. L'anglais reste toujours la langue prédominante dans le pays. (SALIC)

Il n'existe pas de texte unique avec le titre « Constitution canadienne », mais plutôt une trentaine de textes législatifs différents avec une valeur constitutionnelle (SALIC). Ceux qui nous intéressent en matière de législation linguistique sont la *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Loi constitutionnelle de 1982*¹⁸. L'article 133 du premier texte constate simplement que les deux langues peuvent être utilisées dans le parlement fédéral, mais que cet usage reste facultatif. Les textes législatifs doivent être imprimés dans les deux langues. Le texte ne parle donc pas encore des langues officielles. C'est dans le texte de 1982 (venu compléter le premier, non pas le remplacer) que le bilinguisme devient constitutionnalisé. L'article 16 constate que l'anglais et le français sont les langues officielles à statut égal dans les institutions du parlement et du gouvernement fédéraux. Quant aux citoyens, ils ont le droit de s'adresser aux institutions fédérales dans la langue de leur choix (français ou anglais, bien évidemment), et d'en recevoir des services en cette langue.

La *Charte des droits et libertés* fait partie de la *Loi constitutionnelle de 1982* et contient quelques consignes en matière d'éducation des minorités linguistiques de langue officielle. Il est à noter que le droit à l'instruction en langue minoritaire dans les provinces unilingues concerne les parents et non pas les élèves. C'est-à-dire que le droit se détermine selon la langue maternelle ou la langue d'instruction de l'un des parents. Il ne s'agit pas d'obligation – les parents de langue minoritaire peuvent toujours mettre leur enfant dans une école de langue majoritaire s'ils le veulent. Le droit ne concerne que les

¹⁸Nous avons consulté le site du Ministère de la Justice canadien, où les deux textes se trouvent ensemble sous le titre *Lois Constitutionnelles de 1867 à 1982*.

citoyens de nationalité canadienne – les enfants des immigrants, par exemple, vont automatiquement dans une école où l'instruction est donnée en langue officielle de la province.

La *Loi sur les langues officielles* de 1988 détermine plus précisément le statut des deux langues officielles. Elle remplace la loi précédente de 1969. Les objectifs de cette loi sont « d'assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada », « d'appuyer le développement des minorités francophones et anglophones » et « de préciser les pouvoirs et les obligations des institutions fédérales en matière des langues officielles » (*Loi sur les langues officielles*, § 2). La loi développe donc les idées présentes dans les textes constitutionnels, et souligne surtout l'égalité des deux langues et les communautés linguistiques respectives. Dans des endroits unilingues comme le Québec, cette insistance sur les deux langues a été interprétée comme un effort de « bilinguiser » les municipalités, mais en réalité, elle n'a eu aucun effet de ce genre (SALIC).

En ce qui concerne les langues officielles, la législation fédérale est très cohérente et explicite : les deux langues ont un statut égal dans toutes les institutions fédérales. Les provinces et les municipalités ont le droit de régler elles-mêmes la conduite linguistique dans les affaires territoriales. Avant de considérer la législation provinciale au Québec, regardons quelle est la position du pouvoir fédéral vis-à-vis des langues non-officielles.

3.1.2 Les langues autochtones

Les langues et les peuples *autochtones* sont indigènes dans le territoire. Au Canada, ce sont les communautés amérindiennes et inuits qui habitaient le territoire même avant l'arrivée des colonisateurs européens. Les peuples autochtones du Canada sont divisés en trois groupes dans la Constitution de 1982 : les Inuits, les Métis et les Amérindiens, aussi connus sous l'appellation « Premières Nations ». La majorité des autochtones, quelques 600 000 personnes, appartiennent au dernier groupe, les Métis sont environ 300 000, et le groupe le plus petit sont les Inuits, 45 000 personnes. Une partie des peuples autochtones, surtout des Premières Nations, vivent dans les réserves, ce qui est important d'un point de vue linguistique, car ce sont surtout eux qui continuent à parler les langues autochtones. (SALIC)

Au total, on trouve au Canada quelques 65 ethnies autochtones différentes, et encore plus de langues autochtones. Pourtant, ces langues n'ayant pas de statut officiel, la plupart des membres des peuples autochtones parlent l'anglais (67,8 %) ou le français (5,8 %) comme leur langue maternelle. Parmi le reste, seules 15 000 personnes ne connaissent que des langues autochtones – c'est-à-dire ni anglais ni français – et le reste est de langue maternelle autochtone, mais parle également l'une ou l'autre des langues officielles. Quelques 30 000 des autochtones de langue maternelle française ou anglaise ont appris une langue autochtone plus tard. Seulement 120 000 personnes emploient une langue autochtone à domicile. Ce sont surtout des personnes âgées de 55 ans ou plus. (SALIC) Le petit nombre de personnes unilingues autochtones s'explique par le fait que la maîtrise d'une langue officielle est indispensable partout – dans les hôpitaux, les magasins, l'administration, etc. Même les média n'emploient que l'anglais ou le français. De plus, les attitudes envers les langues non-dominantes sont souvent négatives (Kinkade 1991, 158).

Les statistiques sur le nombre des langues autochtones et sur leurs locuteurs diffèrent beaucoup, mais on peut affirmer que les langues les plus parlées sont quand même le cri (72 900 locuteurs), l'ojibwé et l'oji-cri (30 700) et l'inuit (29 000). Ces trois langues sont les seules à avoir assez de locuteurs pour ne pas être en danger de disparition. Le montagnais-naskapi et le déné sont toutes les deux parlées par quelques 9 000 personnes, et toutes les autres langues ont moins de 5 000 locuteurs chacune. Il faut encore mentionner le mitchif, une langue mixte formée du cri et du français, avec environ 840 locuteurs, surtout des Métis. (SALIC)

Il existe des lois qui concernent les peuples autochtones, telles que la *Loi sur les indiens* de 1985, mais la législation canadienne dit peu sur le statut des langues autochtones. La *Loi constitutionnelle de 1982* (§§ 25, 27 & 35) parle des droits et libertés de tous les Canadiens, et plus particulièrement de ceux des peuples autochtones, et du « maintien et [de] la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens », mais il n'est pas explicité si ces droits et le patrimoine culturel renvoient aussi aux langues autochtones. L'entente de Charlottetown, rédigée en 1992, aurait ajouté à la constitution la mention du droit des peuples autochtones de promouvoir leurs langues et leurs cultures, mais cet accord a échoué quand 55 pour cent des Canadiens l'ont refusé. Une autre tentative législative manquée a été la *Loi sur les langues autochtones*, présentée au parlement fédéral en 1997 mais jamais acceptée. Le seul texte législatif en vigueur au niveau fédéral qui peut se servir pour la défense des langues autochtones est

donc la *Loi sur le maintien et la valorisation du multiculturalisme au Canada*, datant de 1988. Cette loi prévoit, « parallèlement à l'affirmation du statut des langues officielles et à l'élargissement de leur usage », la valorisation de toutes les langues non-officielles parlées dans le pays, ainsi que la promotion du multiculturalisme « en harmonie avec les engagements nationaux pris à l'égard des deux langues officielles » (*Loi sur le maintien et la valorisation du multiculturalisme au Canada*, § 3). Le texte place donc les langues autochtones en même position que les langues immigrées, et insiste pour le maintien du statut des deux langues officielles. Quels que soient les efforts pour améliorer le statut des langues non-officielles, ils ne doivent pas compromettre celui des langues officielles.

3.1.3 D'autres minorités linguistiques

La mosaïque culturelle canadienne comprend actuellement une centaine de langues maternelles différentes. Les langues immigrées les plus importantes en 1996 étaient le chinois, l'italien, l'allemand, le polonais, l'espagnol, le portugais, le pendjabi, l'ukrainien, l'arabe, le néerlandais et le tagalog. Depuis, les langues asiatiques et celles du Proche-Orient ont pris le pas sur les langues européennes chez les nouveaux-venants – les Chinois seuls sont plus d'un million au Canada aujourd'hui. Les provinces canadiennes à accueillir le plus d'immigrants sont l'Ontario, la Colombie-Britannique et le Québec. Lors du recensement de 2001, 18,4 pour cent de la population canadienne était née à l'étranger. À Toronto, une « ville multiethnique par excellence » (SALIC), ce chiffre était de 44 pour cent. À titre de comparaison, il faut mentionner que ce pourcentage n'est que de 24 à New York.

À la lumière de ces chiffres, il nous semble surprenant que la législation linguistique canadienne n'accorde pas de statut plus défini aux langues immigrées. Les beaux principes de valorisation du multiculturalisme ne sont accompagnés d'aucune concession concrète. Will Kymlicka (Molinaro 1999, 6–9) soulève l'incompatibilité des politiques canadiennes de bilinguisme et de multiculturalisme. La législation canadienne veut respecter la diversité des cultures et des ethnies présentes dans la société canadienne, mais, en matière linguistique, prévoit l'intégration des groupes minoritaires dans l'une ou l'autre des communautés nationales¹⁹ (et, le plus souvent, n'offre qu'un seul

¹⁹Dans la législation canadienne, seules les communautés anglaise et française sont considérées comme « nationales ».

choix véritable, dû à la distribution régionale des deux langues officielles). Kymlicka critique fortement cette dissociation de la langue et de la culture et soutient que « les Canadiens doivent reconnaître le fait que leur État est multinational et polyethnique » (ibid., 9). Molinaro considère le modèle canadien comme un bon exemple de l'impossibilité de l'État de « prescrire les sentiments d'appartenance » (ibid.). Pourtant, les législateurs canadiens reçoivent du soutien de la part de Eastman (1984, 259) qui voit la langue comme une partie nécessaire d'une identité ethnique, mais dissociable en ce qu'elle n'a pas besoin d'être la langue d'usage quotidien de tous les membres du groupe culturel en question. Selon elle, il est possible pour un Américain d'origine italienne de se sentir Italien en ne connaissant que deux ou trois mots d'italien. Néanmoins, il est difficile d'étudier empiriquement les sentiments d'identification, et il est même probable que l'identité communautaire d'une personne italo-américaine est assez différente de l'identité nationale d'un Italien vivant en Italie.

Il existe deux langues couramment utilisées au Canada qui, jusqu'ici, n'ont été mentionnées dans aucun texte législatif fédéral ou québécois, et ce sont les langues des signes américaine (ASL) et québécoise (LSQ). Selon l'Association des Sourds du Canada, il y a environ 310 000 personnes profondément sourdes dans le pays. Ce nombre n'est qu'une estimation, car il n'existe aucune statistique officielle sur les personnes sourdes et/ou qui parlent une langue des signes comme langue maternelle. Il est clair que l'absence des langues de signes de la législation fait que les droits des personnes concernées ne sont pas toujours respectés. Quant à l'éducation, par exemple, les élèves sourds n'ont aucune garantie d'avoir un enseignement en leur langue maternelle (ASC²⁰).

3.1.4 Le Québec

Le texte le plus important parmi la législation linguistique québécoise est la *Charte de la langue française*, aussi connue sous le nom de la *Loi 101*, rédigée en 1977. Parmi ses principes directeurs, ce texte veut « assurer la prédominance socio-économique de la majorité francophone » (SALIC). L'organe qui conduit la politique québécoise en matière linguistique s'appelle l'Office québécois de la langue française.

²⁰ L'Association des Sourds au Canada.

Le français est la seule langue officielle au Québec, et l'usage de l'anglais suppose des raisons particulières. Les individus dans les cours de justice peuvent utiliser la langue de leur choix, les personnes morales seulement si toutes les parties concernées y consentent (*Charte de la langue française*, § 11). Les services de santé ou scolaires, par exemple, sont possibles en une autre langue seulement si la clientèle est majoritairement non-francophone (*ibid.*, § 15). Bien que la province elle-même soit unilingue, les municipalités peuvent être bilingues dans les cas où la majorité des habitants sont anglophones. Le français est la seule langue utilisée pour les panneaux routiers, et toute information écrite fournie aux consommateurs doit être en français (les langues supplémentaires restant facultatives).

En ce qui concerne l'enseignement, il se donne en français dans toutes les écoles maternelles, primaires et secondaires québécoises, à l'exception de quelques cas particuliers (*ibid.* §§ 72 & 73). En accord avec le principe exposé dans la *Loi constitutionnelle de 1982*, les enfants dont l'un des parents est anglophone, ou a reçu son instruction primaire en anglais, ont le droit à l'instruction en anglais. Toutefois, cela concerne seulement les parents de nationalité canadienne et ceux qui ont reçu leur instruction primaire au Québec, et non par exemple les immigrants récents de langue maternelle anglaise. Au regard des immigrants, la politique linguistique québécoise est strictement assimilatrice – bien que la *Charte des droits et libertés de la personne* interdise toute discrimination sur la base de différents critères, dont la langue. La *Loi sur l'immigration au Québec* (§ 3) parle de « l'intégration linguistique » qui consiste en apprentissage du français et en « initiation à la vie québécoise ».

Quant aux peuples autochtones, le Québec est la seule province à avoir explicitement reconnue dans ses textes législatifs leurs droits linguistiques. Les onze Premières nations du territoire québécois ont le droit à l'autonomie (Molinaro 1999, 13). Dans le préambule de la *Charte de la langue française*, on accorde « aux Amérindiens et aux Inuit du Québec /.../ le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et leur culture d'origine ». La même loi rend possible l'enseignement primaire et secondaire dispensé en quelques langues autochtones aux peuples concernés (§ 87). L'usage du français est quand même recommandé, étant donné que la maîtrise d'une langue officielle est une condition pour poursuivre les études au collège ou à l'université.

De même que l'État fédéral, le Québec veut protéger et valoriser la diversité culturelle, mais attend des immigrants qu'ils adoptent la langue officielle, le français, comme leur langue d'usage quotidien. À cause de cette demande les immigrants

s'installent souvent dans une autre province plutôt que le Québec s'ils considèrent l'anglais, en tant que langue internationale et prédominante dans l'Amérique du Nord, plus utile à maîtriser. La langue commune est vue comme un moyen central de renforcer le sentiment d'appartenance à la communauté québécoise (Molinaro 1999, 14). À cet égard, la politique linguistique québécoise ressemble beaucoup à la politique française.

3.2 La Finlande

L'idée courante selon laquelle la Finlande est un pays homogène et unilingue, ou tout au plus bilingue, est fautive (Nuolijärvi 2005, 283). En plus de la majorité finnophone et la minorité suédophone, la population comprend depuis toujours des locuteurs de trois langues same, et depuis plus de 400 ans des tziganes. À partir des années 1980, l'immigration a également contribué à la diversification de la constitution linguistique du peuple finlandais (*ibid.*). Voici un tableau représentant les langues maternelles les plus importantes en Finlande :

La population finlandaise selon la langue maternelle (à la fin de l'année 2006)

finnois	4 828 747	allemand	4 407
suédois	289 609	turc	3 929
russe	42 182	iranien	3 529
estonien	17 489	thaïlandais	3 456
anglais	9 659	espagnol	3 242
somalien	8 990	français	2 262
arabe	7 564	same	1 772
kurde	5 469	polonais	1 642
albanais	5 415	serbo-croate	1 379
chinois	5 071	<i>autres</i>	<i>26 731</i>
vietnamien	4 411	total	5 276 955

Source : Väestökisterikeskus, 2007.

Il est important de noter que la langue des signes finlandaise, avec ses quelques 5 000 locuteurs de langue maternelle, est absente de ce tableau.

De la même manière que nous avons fait plus haut avec le Canada, nous présenterons d'abord la situation des deux langues officielles, ensuite celle des langues autochtones, suivie par celle des autres minorités. Finalement, nous considérons à part l'Åland, la province autonome suédophone et sa législation particulière.

3.2.1 Le finnois et le suédois

La Finlande a fait partie du royaume suédois pendant quelques 700 ans, jusqu'en 1809, où la Suède l'a perdue durant la guerre contre la Russie. Le pays a finalement obtenu son indépendance en 1917. Même sous l'occupation russe, le suédois a été longtemps la langue de l'aristocratie finlandaise, et le finnois était parlé par le peuple. Faute d'accès à l'éducation en finnois, la langue finnoise constituait un obstacle à l'ascension sociale jusqu'à la fin du XIXème siècle. Après l'ouverture des voies d'éducation aux finnophones, le finnois est vite devenu la langue prédominante dans la société finlandaise.

Aujourd'hui, les langues nationales de la Finlande sont donc le finnois et le suédois (*Suomen perustuslaki 11.6.1999/731*). La grande majorité des Finlandais, 92,3 pour cent de la population totale (environ 5,3 million), parlent le finnois comme leur langue maternelle. Les suédophones constituent 5,7 pour cent de la population (Latomaa & Nuolijärvi 2005, 128). On parle plus précisément du statut et de l'usage des deux langues officielles dans la loi sur les langues (*Kielilaki 6.6.2003/423*). Le droit d'utiliser une autre langue dépend de la situation, et est donc réglé dans les législations particulières sur différents domaines.

Les municipalités finlandaises sont divisées en trois groupes : les communes unilingues finnophones, les communes unilingues suédophones et les communes bilingues. Pour qu'une des deux langues soit officielle dans une municipalité, il faut qu'au moins huit pour cent de la population ou 3 000 habitants parlent la langue en question comme leur langue maternelle. Des 446 communes finlandaises, 383 sont uniquement finnophones, 44 bilingues et 19 uniquement suédophones (*Kunnat ja kielilainsäädäntö 2003, 6*).



Les obligations des autorités municipales relèvent de cette division langagière géographique. Les autorités dans une commune unilingue ne sont obligées d'utiliser que la langue officielle en question. Les citoyens parlant l'autre langue nationale ne peuvent pas revendiquer des services en leur langue maternelle, sauf dans des affaires qui concernent directement leurs droits de base. Dans ce cas, la municipalité doit leur fournir un interprète ou une traduction des documents nécessaires, gratuitement (*ibid.*, 10). Quant à l'individu, il est libre à choisir quelle est sa « propre » langue, le finnois ou le suédois, indépendamment de sa nationalité ou de sa langue maternelle aux yeux de l'état-civil. Une personne peut donc changer librement de langue (selon la municipalité et l'affaire en question, naturellement) (*ibid.*, 8).

Selon la loi sur les municipalités (*Kuntalaki 17.3.1995/365*), la langue d'enseignement dans les écoles finlandaises est le finnois ou le suédois. Elle peut également être le same, le romani²¹ ou la langue des signes. Une partie de l'enseignement peut être organisé dans une autre langue quelconque, s'il s'agit de la langue maternelle de l'élève. Dans un groupe spécial à côté des groupes « normaux », on peut offrir la plupart de ou tout l'enseignement dans une langue étrangère (*Kunnat ja kielilainsäädäntö 2003*, 20). Celui qui organise l'enseignement doit garantir que l'élève

²¹ La langue tsigane s'appelle le romani.

est capable à suivre l'enseignement dans la langue choisie si ce n'est pas sa langue maternelle.

3.2.2 Les langues same

Selon Kotimaisten kielten tutkimuskeskus (Kotus, le centre de recherche pour les langues nationales en Finlande), quelques six ou sept mille des 60 000 ou 100 000 membres des communautés same vivent en Finlande. La moitié des same parlent encore des langues same. Au total, il existe une dizaine de langues same, dont trois sont parlées en Finlande – le same du Nord (environ 2000 locuteurs), le same d'Inari (600) et le same skolt (600) (Kotus). Dans des contextes officiels, c'est le plus souvent le same du Nord auquel on se réfère en parlant de la langue same tout court, bien qu'aujourd'hui, les trois langues same soient prises en considération dans la législation finlandaise.

On parle du *transfert linguistique*²² quand un individu ou une communauté linguistique adopte une autre langue aux dépens de sa langue maternelle. C'est souvent le cas chez des groupes linguistiques dont les droits ne sont pas reconnus au sein du pays où ils vivent. Dans son étude concernant le transfert linguistique chez les peuples same, Aikio (1988, 7) fait remarquer que le statut des same en Finlande est rare en Europe. Le peuple same essaie de conserver sa propre langue et culture sans qu'il ait le soutien d'une tradition littéraire considérable en langue maternelle ou d'un pays quelconque où cette langue serait une langue officielle. Cela veut dire que toute cette communauté culturelle et linguistique ne constitue qu'une minorité dans un pays (ou des pays, pour être exacte, car la région same s'étend aussi en Suède, en Norvège et en Russie) dominé par d'autres langues officielles. Pour pouvoir régler leurs affaires dans leur propre pays, les same sont plus ou moins obligés d'apprendre une autre langue, le finnois, peu importe s'ils le veulent ou non. Il s'agit du *bilinguisme forcé*. Il est clair que dans une telle situation, les langues same sont en danger de disparition (Aikio 1988, 1).

Pourtant, le fait que les langues same ne profitent pas d'un statut officiel à l'instar du finnois et du suédois ne signifie pas qu'elles ne soient pas mentionnées dans les textes législatifs finlandais. Depuis la publication de l'étude d'Aikio en 1988, des mesures ont été prises pour protéger les droits linguistiques des peuples same. En 1992 est entré en vigueur la loi sur l'emploi de la langue same avec les autorités. Cette loi a

²²Il ne faut pas confondre le transfert linguistique avec l'*alternance codique*, l'usage variable de deux langues par un locuteur, par exemple dans des situations différentes.

été remplacée en 2004 par la loi sur la langue same (*Saamen kielilaki 15.12.2003/1086*) qui, par exemple, reconnaît aux same les droits de déclarer le same comme leur langue maternelle, de l'utiliser avec les autorités et de recevoir des services en same. La loi concerne les autorités qui fonctionnent dans la région same, c'est-à-dire dans les communes d'Enontekiö, d'Inari et d'Utsjoki, et la partie nord de Sodankylä (voir la carte plus haut). Ce qui est important et essentiel dans cette nouvelle loi est que les autorités sont obligées d'offrir les services en same sans qu'on le leur demande exprès (Seurujärvi-Kari 2005, 346). Dans la législation concernant l'éducation, les langues same sont reconnues depuis les années 1970, et aujourd'hui il est possible de faire l'examen du baccalauréat en langue maternelle dans chacune des trois langues same (*ibid.*, 345). L'application de la nouvelle loi est surveillée, en plus des autorités concernées, par le parlement same²³ et son conseil de langues. Les langues same profitent aujourd'hui d'un statut semi-officiel en Finlande.

3.2.3 D'autres minorités linguistiques

Le finnois, le suédois et les langues same sont les langues qui ont un statut bien défini dans la législation, mais il existe aussi d'autres groupes linguistiques en Finlande. Parmi les mieux établis dans la société, il y a le romani, le tatar et le russe, mais depuis les années 1980, la Finlande accueille de plus en plus d'immigrants de nombre de pays différents. Regardons donc de plus près ces minorités et ce que dit la législation finlandaise des langues minoritaires.

Les premiers tsiganes sont arrivés en Finlande il y a quelques 450 ans, pour la plupart via la Suède (Latomaa & Nuolijärvi 2005, 140). Aujourd'hui, ils sont environ 13 000, mais il est impossible de savoir combien d'entre eux parlent encore le romani. Il faut remarquer que les tsiganes ne donnent pas au terme *langue maternelle* le même sens que nous avons choisi pour notre définition. Skutnabb-Kangas (1988, 35) distingue quatre définitions différentes pour ce concept. Selon la première (celle que nous utilisons dans ce travail), la langue maternelle est la première langue acquise par une personne. Dans le deuxième sens, il s'agit de la langue que la personne maîtrise le mieux. Elle peut aussi être la langue que la personne utilise le plus. La quatrième définition se base sur l'identification – la langue maternelle est la langue à laquelle la

²³saamelaiskäräjät

personne s'identifie, ou à laquelle les autres l'associent. Les tsiganes adoptent souvent la quatrième définition (Leiwo 2003, 107). Leiwo souligne que la fonction primaire de la langue romani pour les tsiganes est qu'elle les distingue des autres et renforce ainsi leur identité culturelle (*ibid.*, 108). L'objectif des politiques finlandaises au début du XXème siècle était d'assimiler les tsiganes dans la culture finlandaise et finnoise. Dans les années 1950, quelques 80 pour cent des tsiganes parlaient le finnois. Vers la fin du siècle, de nouvelles mesures ont été prises pour conserver la langue romani, et de nos jours, les enfants tsiganes peuvent recevoir deux heures d'enseignement par semaine dans leur langue maternelle, et en principe, on peut utiliser le romani pour l'enseignement des autres matières également. Pourtant, tout ce type d'enseignement relève de la bonne volonté des municipalités qui ne sont aucunement obligées de l'organiser. (*Ibid.*, 172)

À la fin du XIXème siècle, et au début du XXème, des tatars sont venus en Finlande de l'est (Latomaa & Nuolijärvi 2005, 141). Les tatars sont pour la plupart des musulmans, et leur langue fait partie des langues altaïques. Les tatars finlandais vivent surtout dans la région d'Helsinki. De 1948 à 1969, la paroisse islamique, avec la ville d'Helsinki, a entretenu une école tatare à Helsinki. Aujourd'hui, le nombre de tatars est trop petit pour qu'une telle école puisse se maintenir. La paroisse islamique continue tout de même à offrir des cours de tatar (*ibid.*, 175). Grâce aux efforts continus de la communauté tatare, la langue et la culture tatares persistent, et les tatars continuent à parler leur langue maternelle à domicile (Pentikäinen & Anttonen 1985, 29).

Il existe une population russe importante en Finlande. En 2006, ils étaient environ 42 000, c'est-à-dire qu'ils constituaient le troisième groupe linguistique dans le pays, après le finnois et le suédois (Väestökisterikeskus 2007). Il est clair que pour une minorité d'une telle importance, il est plus facile de conserver sa propre culture que pour des groupes plus petits. Surtout dans l'est de la Finlande, où le tourisme augmente encore le nombre des russophones, les entreprises offrent souvent leurs services aussi en russe. À l'instar des tatars, les russes ont eu leurs propres écoles en Finlande. Aujourd'hui, il est possible de suivre un enseignement en russe par exemple à l'école finno-russe²⁴ d'Helsinki ou à l'école de l'Est de la Finlande²⁵.

²⁴Suomalais-venäläinen koulu

²⁵Itä-Suomen koulu

La langue des signes finlandaise²⁶ date du milieu du XIX^{ème} siècle, où Oscar Malm a apporté avec lui l'équivalent suédois qu'il avait appris en Suède. Les sourds finlandais ont petit à petit adopté la langue en la modifiant pour qu'elle devienne la version contemporaine. Quelques 5000 sourds utilisent cette langue comme leur langue maternelle. De plus, environ 10 000 non-sourds l'emploient soit comme langue maternelle, soit comme langue étrangère (*ibid.*, 140). Depuis la fin du XIX^{ème} siècle, le statut des sourds en Finlande s'est d'abord dégradé, puis amélioré. La langue des signes a déjà été utilisée en tant que langue d'enseignement et elle a été étudiée comme un sujet à l'école avant que son rôle ait été limité à celui de soutien pour l'enseignement. Ce statut restreignant a duré jusqu'aux années 1990, où la langue des signes a été reconnue en tant que langue maternelle, et elle est de nouveau devenue une langue d'enseignement. Il est aussi possible d'étudier la langue des signes dans quelques universités en Finlande. Néanmoins, les municipalités ne sont pas obligées à offrir d'enseignement en langue des signes, et les élèves sourds sont normalement intégrés dans des classes normales. Ils doivent apprendre le finnois ou le suédois pour pouvoir suivre l'enseignement. (*Ibid.* 173–174).

En comparaison avec les autres pays nordiques, la Finlande a depuis longtemps une politique stricte concernant l'immigration et les réfugiés. À cause de cela, le pourcentage des étrangers (résidant dans le pays d'une manière permanente) de la population totale est relativement bas, seulement 1,9 pour cent en 2001 (Latomaa & Nuolijärvi 2005, 142). Les langues les plus représentées en Finlande, en plus du finnois, le suédois et le russe, sont l'estonien, l'anglais, le somalien, l'arabe, le vietnamien, l'allemand et l'albanais. La législation autorise l'enseignement des langues immigrées, et il y a une centaine de municipalités dans lesquelles des élèves immigrés reçoivent un enseignement dans leur langue maternelle, mais au total, l'enseignement bilingue pour les immigrés est minimal en Finlande. Quelques 20 écoles primaires offrent la plupart de leur enseignement à leurs élèves en leurs langues maternelles minoritaires. (*Ibid.* 175–176)

²⁶La langue des signes finno-suédoise est souvent considérée à part de la langue des signes finlandaise, car malgré l'intercompréhension générale, il y a des différences notables entre ces deux variétés (Latomaa & Nuolijärvi 2005, 140).

3.2.4 L'Åland

À l'indépendance de la Finlande, la population majoritairement suédophone dans les îles d'Åland demandait le rattachement de l'Åland à la Suède. Après quelques années de débat, le conseil de la Société des Nations a formé une résolution pour maintenir la souveraineté de la Finlande sur l'Åland et pour accorder à l'Åland le statut d'une province autonome (Hannikainen 1996, 33). Pour protéger la culture de la communauté linguistique des îles, le suédois est devenu la langue du gouvernement dans la province (Gambier 1986, 65–68).

La législation contemporaine sur l'autonomie de l'Åland date de 1991 (*Ahvenanmaan itsehallintolaki 16.8.1991/1144*). En ce qui concerne les langues, le suédois est la seule langue officielle dans la province. Un Finlandais non-suédophone résidant dans les îles peut demander la citoyenneté ålandaise s'il y habite d'une manière permanente depuis cinq ans, et s'il maîtrise d'une façon satisfaisante la langue suédoise. Cet article démontre que l'identité ålandaise est effectivement très liée à la langue. La citoyenneté dépend de la nationalité finlandaise – une personne qui perd la deuxième, sera également privée de la première. Un citoyen finlandais peut, dans une affaire qui le concerne directement, utiliser aussi le finnois. Les écoles publiques sont de langue suédoise.

McRae (1997, 328) compare la relation entre la Finlande et l'Åland au fédéralisme, mais souligne que dans ce cas, il n'y a qu'une seule unité subordonnée au pouvoir fédéral, et que le gouvernement central reste beaucoup plus puissant que cette province autonome. McRae rappelle que la question de langue, qui au début était d'une importance particulière pour le statut des Ålandais, n'est plus qu'un aspect de l'autonomie à côté de plusieurs d'autres, comme les affaires économiques, par exemple (*ibid.*).

3.3 Les accords internationaux et la politique linguistique

Il est clair qu'il n'y a aucune façon, même au niveau international, d'obliger un État souverain à adopter une politique quelconque. Les déclarations et les traités internationaux sont donc toujours de nature directrice, et dépendent en leur exécution de la volonté de chaque État individuel. Pourtant, les principes qui apparaissent dans

plusieurs traités sont susceptibles de devenir des normes internationales, et même les États qui n'ont pas signé ces traités sont supposés de les respecter (Prujiner 2005, 360).

Les traités internationaux peuvent être de nature globale (ouverts à tous les États – comme c'est le cas avec les documents rédigés par l'Organisation des Nations Unies), ou se limiter à un nombre restreint des États membres (OSCE²⁷). Certaines organisations multilatérales sont régionales, et leurs conventions limitent leur portée dans les États membres de la région en question (Union européenne, Conseil de l'Europe). Il existe peu de conventions consacrées entièrement aux politiques linguistiques ou au statut des minorités, mais un grand nombre de textes soulèvent quand même ces problèmes. Nous allons traiter ceux qui sont les plus importants en ce qui concerne le Canada et la Finlande.

Avant de nous lancer dans l'étude de tous ces documents, il faut noter qu'au Canada, c'est toujours le gouvernement fédéral qui signe les traités internationaux. Dans des domaines relevant de la compétence fédérale, il peut donc seul ratifier un traité et l'imposer aux provinces. Pourtant, quand il s'agit d'un domaine relevant de la compétence provinciale, le gouvernement fédéral est obligé de consulter les provinces pour avoir leur accord avant de signer le traité, ou, si une ou plusieurs provinces refusent leur accord, d'y inclure une « clause fédérale » désignant les territoires auxquels le traité s'appliquera (Prujiner 2005, 359). En Finlande, c'est toujours le parlement national qui décide de la ratification des traités internationaux, mais le parlement âlandais, comme les provinces canadiennes, a le droit de se prononcer dans les affaires qui relèvent de sa compétence²⁸.

3.3.1 L'Organisation des Nations Unies

Commençons notre parcours par un document bien connu : la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, rédigée en 1948 par les 58 membres qui alors constituaient l'Assemblée générale des Nations Unies. En matière linguistique, ce texte contient dans l'article 2 la mention que l'on trouve aujourd'hui pratiquement dans tous les documents constitutifs, y compris dans les constitutions canadienne et finlandaise :

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les

²⁷Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, auparavant appelée la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe (CSCE)

²⁸*Ahvenanmaan itsehallintolaki*, chapitre 9.

opinions politiques ou toutes autres opinions, *l'origine nationale* ou sociale, *l'appartenance à une minorité nationale*, la fortune, la naissance ou toute autre situation. [les italiques sont à nous]

L'appartenance à une minorité linguistique ne doit donc pas constituer un motif pour la discrimination, mais il faut noter que cette déclaration ne contient pas de droits linguistiques proprement dit. C'est-à-dire que, indépendamment de sa langue maternelle, l'individu profite de tous les droits et libertés mentionnés dans la convention, mais ces droits ne comprennent pas explicitement les droits linguistiques.

Un deuxième traité rédigé par l'ONU qui mérite d'être mentionné ici est le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, adopté en 1966. Dans ce texte également, on trouve un article comparable à celui que nous venons de citer, mais en plus de cet article 26, le pacte en contient quelques uns qui nous intéressent plus particulièrement. Le premier article paraît très important pour les peuples autochtones. Il constate qu'un « peuple ne pourra pas être privé de ses propres moyens de subsistance ». Quant aux droits linguistiques, l'article 27 accorde aux minorités « ethniques, religieuses ou linguistiques » le droit à leur propre vie culturelle, à pratiquer leur religion et à employer leur propre langue. De plus, l'article 14 du pacte contient le droit à un accusé devant un tribunal d'être informé dans une langue qu'il comprend, et, si nécessaire, de se faire assister gratuitement d'un interprète. Il s'agit d'un droit reconnu également dans les constitutions finlandaise et canadienne. L'article 19 du pacte mentionne le droit à la liberté d'expression, ce qui signifie aussi que tout individu a le droit de s'exprimer dans la langue de son choix. Prujiner (2005, 362) rappelle quand même que ce droit ne signifie pas automatiquement que les autres soient obligés de le comprendre. C'est-à-dire que les autorités, par exemple, ne sont pas tenues d'offrir leurs services dans n'importe quelle langue. Par contre, la liberté d'expression signifie bien que les États ne peuvent pas interdire l'affichage commercial, par exemple, dans toutes les langues autres que leur langue officielle – ce que le Québec a dû reconnaître quand la décision d'interdire l'affichage dans d'autres langues que le français a été condamnée par le Comité de droits de l'homme en 1993.

En 1992, l'ONU a préparé un document encore plus intéressant du point de vue linguistique, la *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques*. En plus de condamner toute discrimination basée sur la langue, l'ethnie ou la religion, ce texte rend les États responsables de faciliter la promotion de la culture et de la langue des minorités. Il est précisé dans l'article 4 que les membres des minorités devraient avoir la possibilité

« d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle ». Ce qui mérite également notre attention dans ce texte en particulier, est le fait que, contrairement à la plupart des conventions comparables, celle-ci ne parle pas que des minorités *nationales*, mais des minorités « nationales *ou* ethniques, religieuses ou linguistiques »²⁹. Il faut quand même noter qu'encore plus rares sont les textes qui définissent exactement ce qu'elles veulent dire par une minorité « nationale » – un de ces rares exemples étant la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, présentée plus bas.

Pourtant, l'ONU n'était pas la première à souligner l'importance de l'enseignement en langue maternelle. Dans sa *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux*, rédigé en 1989, l'Organisation internationale du Travail (OIT) s'inquiète pour l'avenir des langues indigènes et prévoit des mesures de la part des gouvernements concernés pour qu'elles soient sauvegardées.

3.3.2 *L'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe*

En 1990, l'OSCE a organisé à Copenhague une réunion sur sa « dimension humaine ». Parmi les 35 États représentés étaient aussi bien la Finlande que le Canada. Le document final de cette conférence est intéressant en ce qui concerne les minorités nationales. Il constate par exemple que l'appartenance à une minorité nationale est « une question relevant d'un choix personnel » et que ces minorités ont le droit d'exister « à l'abri de toutes tentatives d'assimilation contre leur volonté » (§ 32). Les minorités ont, entre autres, le droit d'utiliser leur langue maternelle aussi bien en privé qu'en public, et d'avoir leurs propres institutions et organisations. Cela veut dire qu'ils peuvent, par exemple, créer une école pour diffuser de l'enseignement en leur langue maternelle, et pour le faire, solliciter des contributions financières, y compris de l'aide publique³⁰. Ce document ne se contente pas d'interdire les tentatives d'assimilation, mais va plus loin encore en prévoyant que les États protègent et aident à promouvoir l'identité culturelle et linguistique des minorités nationales résidant sur leur territoire, sous réserve que ces mesures soient « conformes aux principes de l'égalité et de la non-discrimination à l'égard des autres citoyens » de l'État concerné (§33). Les minorités ont le droit de

²⁹Les italiques sont à nous.

³⁰La formulation du paragraphe sur l'aide financière contient la phrase « conformément à la législation nationale, ce qui laisse à chaque État l'option de le modifier ou de l'ignorer.

participer dans les affaires publiques, surtout quand il s'agit de la protection et de la promotion de leur identité (§ 35). L'article 34 reconnaît aux personnes appartenant aux minorités nationales le droit « d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir un enseignement dans cette langue ». Il prévoit aussi que l'enseignement de l'histoire et de la culture dispensé dans les écoles couvre également celles des minorités nationales. Finalement, l'article 40 qui condamne le racisme et toute discrimination reconnaît notamment les problèmes particuliers des tsiganes.

Depuis 1993, l'OSCE comprend le poste de Haut Commissaire pour les minorités nationales (HCMN), et, dans les années 1990, l'organisation a préparé plusieurs recommandations concernant les minorités, notamment celles de la Haye³¹ en 1996 et celles d'Oslo³² en 1998. Le premier texte se concentre sur l'éducation, et souligne dans son introduction l'importance de l'éducation pour « la préservation et l'approfondissement de l'identité des personnes appartenant à une minorité nationale ». La valeur de la langue maternelle aussi bien que celle de la langue officielle de l'État sont accentuées. La langue maternelle est vue comme « le véhicule idéal de l'enseignement », et son usage est recommandé surtout dans les établissements préscolaires et dans l'enseignement primaire et secondaire, avec l'augmentation progressive de la proportion de l'enseignement dispensé en langue officielle (§§11–13). Les états ne sont pas obligés d'organiser cet enseignement, mais les membres des minorités ont le droit d'administrer leur propres écoles pour enseigner leur langue (§8).

Les *Recommandations d'Oslo* se basent sur un nombre de documents internationaux publiés antérieurement, et ne fait que souligner le côté linguistique des droits de l'homme. Dans son introduction, le texte soulève le problème d'équilibre entre les droits individuels et le bon fonctionnement de la société. La langue est appelée d'un côté « une affaire personnelle, étroitement liée à l'identité », et de l'autre, « un outil essentiel de l'organisation sociale ». La ligne directrice dans ces recommandations est que l'État n'a pas le droit de limiter l'usage de n'importe quelle langue, ni dans le public ni dans le privé, mais qu'il peut, « lorsqu'un intérêt public légitime peut être démontré », exiger l'usage additionnel de la langue officielle (§12).

³¹ *Recommandations de la Haye concernant les droits des minorités nationales à l'éducation*

³² *Recommandations d'Oslo concernant les droits linguistiques des minorités nationales*

3.3.3 Le Conseil de l'Europe

En ce qui concerne la Finlande, bien que l'Union Européenne soit aujourd'hui un acteur important influant sa politique, les États européens conservent toujours leur souveraineté en matière linguistique. La législation européenne reste donc muette sur les minorités linguistiques. Par contre, le Conseil de l'Europe³³, l'organisation internationale de 47 États européens, qui a pour but de promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'identité culturelle en Europe, se prononce pour les droits linguistiques dans plusieurs de ses conventions.

La *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*, rédigé en 1950, peu après la fondation du Conseil, reprend les mêmes droits concernant le procès équitable et la non-discrimination mentionnés entre autres dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de l'ONU. Elle n'y ajoute pratiquement rien de nouveau. En 1992, le Conseil de l'Europe finit la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*³⁴, le texte constitutif en matière linguistique en Europe. Cette convention est assez particulière en ce que les États signataires ont la possibilité de choisir parmi les articles du traité ceux qu'ils veulent appliquer à une langue particulière. La Finlande a, elle aussi, ratifié la charte séparément pour le suédois et pour les langues same. Quant aux autres langues minoritaires en Finlande, ce traité n'a donc (au moins jusqu'ici) aucune valeur.

L'article 7 parle des objectifs de la charte, et constate par exemple que la promotion résolue des langues minoritaires afin de les sauvegarder ne doit pas être considérée comme discriminatoire envers les langues plus répandues. Les vœux des groupes minoritaires doivent être pris en considération dans la définition de la politique linguistique. En matière d'enseignement, les États sont libres de choisir jusqu'à quel niveau ils veulent faire étendre l'usage des langues minoritaires. La Finlande a voulu assurer l'éducation en suédois et en langues same jusqu'à l'enseignement secondaire. Quant aux établissements spécialisés ou de plus haut niveau, seul le suédois est toujours en usage, les langues same l'étant partiellement. Dans l'administration, la Finlande a choisi de promouvoir l'usage des deux langues, avec un peu plus de réserves sur les langues same. En ce qui concerne les médias, la Finlande soutient la liberté d'expression

³³ Il ne faut pas confondre le Conseil de l'Europe avec le *Conseil européen*, le sommet des chefs d'État des 27 pays membres de l'Union Européen.

³⁴ Les langues en question sont, selon l'article 1 de la charte, celles qui sont « pratiquées traditionnellement sur un

en langues minoritaires, mais ne prend pas la responsabilité de la formation des journalistes employant ces langues.

En 1995, le Conseil présente encore la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*, avec pour l'objectif de protéger les cultures et les identités, y compris les langues, des minorités nationales. Comme les recommandations de l'OSCE plus haut, ce document accentue l'importance de l'enseignement en langue maternelle, et veut que les langues minoritaires soient autant que possible utilisées dans l'administration et que, dans les régions habitées par les minorités, les dénominations traditionnelles soient présentées dans la langue minoritaire également.

Tous les traités internationaux que nous venons de présenter reflètent la même idéologie de tolérance et de respect de la diversité, ce qui constitue aujourd'hui une norme internationale incontestable à laquelle il est difficile pour n'importe quel État d'échapper. Le problème de tous ces textes est dans l'imprécision des termes comme « minorité nationale », « où le nombre le justifie » ou « lorsque cela est réalisable ». Il est clair que toutes les mesures destinées à améliorer le statut des minorités sont coûteuses, et qu'il serait impossible d'accorder les mêmes avantages automatiquement à tous les groupes linguistiques. Pourtant, le manque d'un nombre précis de personnes justifiant le droit de la minorité à recevoir un enseignement en sa langue maternelle, par exemple, le rend assez facile d'ignorer même les minorités substantielles. Nous revenons à ces problèmes plus tard en considérant plus en détail le statut des minorités au Canada et en Finlande.

Il faut quand même se rappeler que la politique linguistique ne se rédige jamais à part des autres domaines politiques. Elle doit convenir, entre autres, à la politique économique. Prujiner (2005, 383) fait remarquer que les conventions rédigées pour établir les règles communes au plan international doivent faire face à un problème d'équilibre important : d'un côté, on considère comme important de sauvegarder la diversité culturelle et linguistique partout dans le monde, mais, de l'autre côté, la libre concurrence économique bénéficierait sans aucune doute beaucoup plus d'une langue mondiale unique.

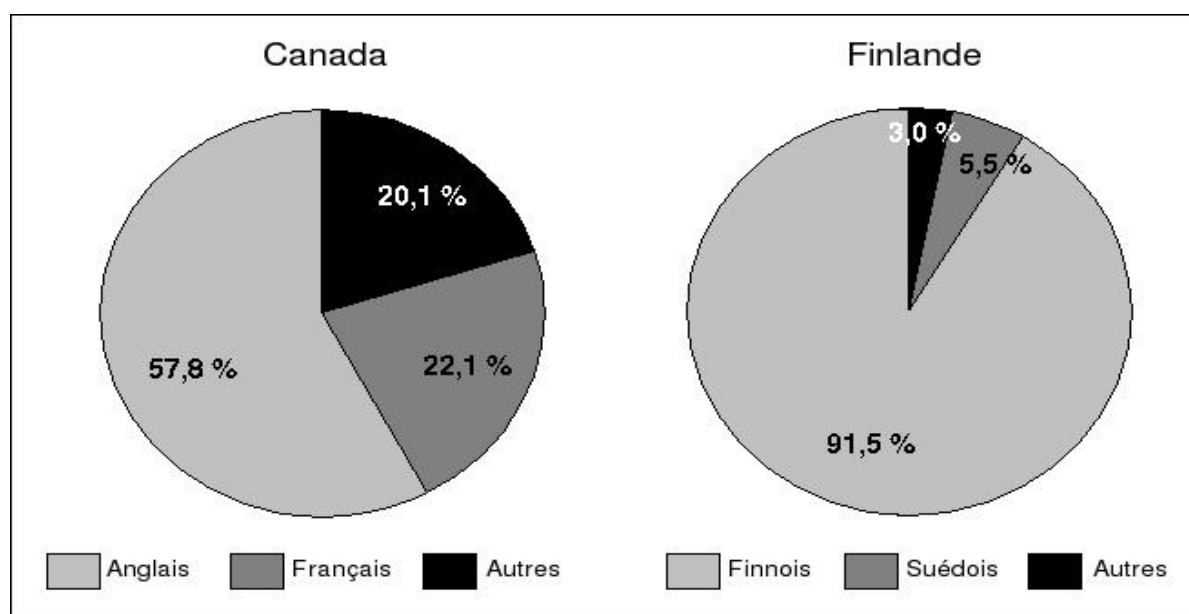
territoire d'un État par des ressortissants de cet État ». Il ne s'agit donc pas des langues immigrées.

4. LES PROBLÈMES ACTUELS CONCERNANT LES MINORITÉS LINGUISTIQUES CANADIENNES ET FINLANDAISES

À l'âge de l'Union Européenne et de la globalisation, nous devons reconnaître à tout le monde le droit de se déplacer et d'aller vivre dans un environnement où sa langue maternelle n'est pas prédominante. Au nom des droits de l'homme, il est aussi raisonnable d'accorder de l'importance à la langue maternelle de chacun, même si le choix de changer d'environnement linguistique a été volontaire, pour ne rien dire des cas où il ne l'a pas été. En réalité, la situation ne peut jamais être tout à fait idéale pour chaque groupe linguistique partout dans le monde. Regardons de plus près les différentes situations dans lesquelles se trouvent les minorités linguistiques au Canada et en Finlande, et considérons les effets possibles de différents types de politiques applicables dans ces situations.

4.1 Comparaison des deux pays

Après notre aperçu des politiques linguistiques canadienne et finlandaise, que pouvons-nous constater à propos de la similarité apparente des deux situations ? Tout d'abord, il faut noter la différence dans la composition linguistique des deux populations étudiées. Pour mieux apprécier cette différence, nous proposons le diagramme suivant, qui présente les populations canadienne et finlandaise selon la langue maternelle :



Source : Statistique Canada, 2008 ; Väestökisterikeskus, 2007.

Cette image démontre bien que la question des minorités linguistiques est d'un ordre de grandeur tout à fait différent au Canada qu'en Finlande. Un Canadien sur cinq est de langue maternelle non-officielle. La langue prédominante, l'anglais, n'est la langue maternelle que pour une bonne moitié de la population. En Finlande, la situation n'est pas du tout pareille. Le finnois est la langue maternelle de neuf Finlandais sur dix. Les langues non-officielles ne représentent que 3 % de la population, ce qui rend impossible la spécification plus précise des langues en question dans le diagramme.

Il nous semble clair que dans les deux pays, les législations linguistiques reflètent une idéologie très différente. Au Canada, les textes législatifs sur les langues se concentrent sur les langues officielles, et ignorent presque les langues immigrées ou autochtones. Les services en d'autres langues relèvent de la volonté des municipalités et des entreprises ou organisations privées, sans qu'elles y soient obligées par la loi. En Finlande, outre les langues officielles, quelques autres langues – langues same, romani, langue des signes – jouissent de la reconnaissance officielle. Ces groupes sont considérés comme des minorités nationales qui ont le droit à la protection de leurs langues et cultures. Quant aux langues immigrées, la loi rend possible les mesures spéciales pour leur soutien, mais n'y oblige pas plus que la législation canadienne. Il est aussi évident que la position internationale des langues prédominantes dans les deux pays peut favoriser une politique linguistique différente. Réfléchissons un peu sur ces aspects idéologique et internationale des politiques linguistiques.

4.1.1 Les politiques linguistiques – expressions de l'identité nationale ?

Dans la multitude des cultures différentes de la mosaïque canadienne, c'est à travers les langues officielles communes qu'on essaie de construire l'unité nationale. Cela semble être vrai au Canada, mais surtout au Québec, où le sentiment national relève également de la différenciation par rapport au reste de la fédération canadienne. La langue française est devenue un des éléments les plus essentiels, sinon *le* plus essentiel, de l'identité québécoise, et l'identité nationale forte est sûrement une des raisons majeures pour lesquelles une partie des Québécois voudraient voir un Québec indépendant. Le mouvement séparatiste reste toujours fort au sein de la société québécoise, bien que son support dans les suffrages n'ait pas été suffisant pour que la province devienne indépendante. La promotion de la langue officielle est donc facile à expliquer par une motivation identitaire.

Sinon, une autre explication serait un effort de protéger la variété québécoise du français. Pourtant, les opinions diffèrent sur ce qui devrait être le standard pour le français parlé au Québec. Les « aménagistes » trouvent qu'il faudrait établir une norme propre québécoise, mais ils rencontrent de la résistance chez les « puristes » qui considèrent qu'une telle norme ne ferait qu'empêcher la communication entre les Québécois et les autres francophones du monde. Pour eux, le seul standard du bon usage est celui du français métropolitain (Lockerbie, 130). Néanmoins, il est imaginable que, quoique soit la position adoptée envers le français québécois, les Québécois (et les Canadiens en général) le trouvent important de valoriser toutes les langues qui se parlent en Amérique à côté de l'anglais. Il serait quand même plus facile de croire à ce motif si les politiques canadienne et québécoise étaient plus favorables aux autres langues que l'anglais et le français, également. Les droits des minorités linguistiques au Canada et au Québec, ceux des peuples autochtones en particulier, laissent beaucoup à désirer.

En Finlande, les minorités sont de mieux en mieux prises en compte, et leur situation aux yeux de la législation linguistique est meilleure qu'au Canada. Est-ce parce que le finnois, auparavant la langue du peuple mais dans une position inférieure à la langue de l'aristocratie, le suédois, a vécu une période d'oppression et ne profite pas depuis toujours d'un statut prédominant évident ? Il ne faut quand même pas exagérer la différence entre les deux pays. Les minorités linguistiques de la Finlande ont plusieurs droits sur le papier, mais en réalité, il s'agit pour la plupart des possibilités de leur offrir des services, et non pas de services réels. Les attitudes changent lentement, et comme la Finlande n'est pas un pays d'immigration traditionnel comme l'est le Canada, et comme la proportion des allophones³⁵ de la population finlandaise est toujours assez marginale, la société attend que les immigrants s'assimilent à la culture finlandaise et qu'ils apprennent la langue pour le faire. Nous ne pouvons donc pas tirer des conclusions concernant le rapport entre la langue et l'identité nationale finlandaise à partir des textes législatifs. Les citoyens ont leur propre conception de ce qu'est l'identité finlandaise, et la langue semble y jouer un rôle plus important que dans la législation.

³⁵*allophone* = personne de langue non-officielle

4.1.2 Les langues nationales et les langues internationales

Pourquoi donc la législation finlandaise va-t-elle au delà de ce que pense la société ? Et pourquoi les textes canadiens ou québécois démontrent un effort plus conscient d'intégrer les immigrants dans les communautés anglophone ou francophone ? La réponse semble être assez simple : les Finlandais font ainsi parce qu'ils le doivent, les Canadiens parce qu'ils le peuvent. De nos jours, tous les choix politiques semblent revenir à la même chose – la compétitivité économique. Le finnois et le suédois sont des langues rares, exotiques. En Finlande, la globalisation se manifeste par un besoin croissant de sortir du cadre restreint qu'est le fait d'être le pays finno-phonique unique. Pour un Finlandais, la langue maternelle n'est qu'une petite langue parmi les milliers de langues parlées dans le monde, et d'une façon, une langue minoritaire elle-même, ce qui peut rendre les Finlandais plus sensibles aux droits des minorités. On pourrait imaginer que pour un Canadien anglophone dont la langue maternelle est *la* langue internationale, l'existence des autres groupes linguistiques n'est pas quelque chose de tellement important. Une question linguistique centrale en Finlande n'est pas de décider quelle langue doivent parler les immigrants, mais de savoir quelles sont les langues qu'il faut maîtriser pour pouvoir agir à l'échelle internationale, et de les enseigner aux Finlandais. À cause de cela également, la Finlande a bien intérêt à promouvoir les langues minoritaires – une grande partie d'entre elles ne sont pas minoritaires à l'étranger.

Au Canada, la situation est complètement différente. L'anglais et le français sont importants aussi bien au niveau international que national. Il est facile de promouvoir les langues nationales au sein du pays et de se concentrer sur l'unité nationale quand cela ne risque pas compromettre le commerce international – tout au contraire. Pourtant, il vaudrait peut-être bien de valoriser au moins quelques unes des langues minoritaires également. Nous imaginons que le million de Chinois au Canada pourraient contribuer beaucoup à l'échange commercial avec un des majeurs pouvoirs économiques de demain.

Pour résumer, nous citons les mots de Gambier (1986, 20): « le problème des langues au Canada est essentiellement un problème interne (construction d'une identité), tandis qu'il devient en Finlande un problème de relations extérieures [...] Pour défendre sa neutralité, pour conserver son niveau de vie, la Finlande ne peut se limiter à ses langues officielles ».

4.2 Les langues menacées

Pour la diversité linguistique mondiale, il est très important que les langues minoritaires en danger de disparition reçoivent un soutien de la part des États et des institutions internationales. Selon l'hypothèse célèbre présentée à l'origine par Edward Sapir et Benjamin Whorf dans les années 1930, la perception du monde par une personne est conditionnée par la langue qu'elle parle. Les termes de relativisme linguistique ou déterminisme linguistique sont utilisés pour cette théorie. Selon Whorf (1956, 256), la pensée suit la structure interne d'une langue donnée qui peut être très différente de celle de d'autres langues, et l'individu est restreint par les limites de sa langue sans qu'il en soit conscient. Par conséquent, la perte d'une langue signifierait la perte d'une manière de percevoir le monde. L'hypothèse de Sapir et Whorf a été souvent questionnée et critiquée. Il est incontestable que les langues diffèrent en leur structure, mais il est moins plausible que ces différences limitent la pensée dans une telle mesure. À côté de la forme forte soutenue par Sapir et Whorf, on a présenté une forme faible du relativisme linguistique selon laquelle les structures de la langue peuvent avoir une influence sur la pensée, mais qu'elles ne la conditionnent pas. Il a même été proposé que ce soit plutôt la culture qui conditionne la pensée et qui explique les différences dans les structures grammaticales. Tout de même, l'opinion générale chez les linguistes est que chaque langue est précieuse en soi, et ce n'est pas que pour leurs locuteurs qu'elles méritent d'être valorisées.

Au Canada et en Finlande, ce sont surtout les langues autochtones qui devraient être protégées. Le problème avec les plus petites langues est que le nombre de locuteurs actuel est tellement bas qu'il est impossible, même en théorie, d'offrir tous les services administratifs en ces langues, faute de personnel. Alors, ces minorités sont obligées par leur situation d'adopter une deuxième langue, et souvent, avec la génération suivante, cette deuxième langue remplace la première. Le phénomène où la survie des langues minoritaires, et surtout les langues autochtones, est menacée par une langue dominante (par exemple celle des colonisateurs), est appelé *glottophagie*, terme calqué par Louis-Jean Calvet (Moreau 1997, 155). Bien que l'ère du colonialisme soit finie, beaucoup de politiques linguistiques dans des situations postcoloniales, comme au Canada, maintiennent la hiérarchie entre les langues des colonisateurs et des colonisés. Nous verrons de plus près la situation actuelle des langues autochtones canadiennes et finlandaises dans le chapitre 4.4.1.

Il est clair que toutes les langues ne peuvent pas être protégées dans tous les pays du monde. Néanmoins, il est important de comprendre l'importance de la langue maternelle pour l'individu, quand on rédige la législation linguistique. Les mesures destinées à aider les immigrants à s'assimiler dans la société doivent prendre en compte l'aspect humain. Skutnabb-Kangas prend une position très stricte contre les actions restreignant la possibilité d'un individu de s'exprimer en sa langue maternelle. Elle compare la langue maternelle à une peau qu'on ne peut jamais remplacer par le manteau qu'est une langue étrangère. À son avis, la langue maternelle est indispensable pour l'identité – non seulement nationale, mais personnelle. Elle trouve même que le fait de placer un enfant dans une école maternelle où personne ne comprend sa langue maternelle est comme le faire s'asseoir sur une plaque brûlante. Il faudrait pouvoir soutenir l'apprentissage de la langue officielle du pays d'accueil sans demander à l'immigrant d'oublier sa propre langue maternelle. Si on perd sa langue maternelle, on perd sa personnalité. (Skutnabb-Kangas 1988, 51–53).

Sans être aussi extrême que Skutnabb-Kangas, nous pouvons adhérer à son opinion quand elle considère la politique assimilatrice d'unilinguisme comme de l'impérialisme culturel. Les membres d'un groupe minoritaire sont persuadés par la majorité que leur propre culture et langue ne méritent pas être appréciées et protégées, et qu'il leur faut s'assimiler à la culture prédominante s'ils veulent être acceptés. Skutnabb-Kangas (1988, 165) appelle cela « programme de privation linguistique³⁶ ». Dans son livre, elle parle des problèmes éventuels du bilinguisme forcé, et mentionne, entre autres, les situations dans lesquelles un enfant de langue minoritaire doit apprendre une langue qui lui est étrangère dans les cours de la langue maternelle de la majorité, c'est-à-dire avec les natifs (*ibid.*, 187). Elle soulève aussi les problèmes que peut poser pour l'apprentissage d'une langue étrangère la pauvre maîtrise de la langue maternelle (*ibid.*, 192). Pour ne pas donner une image tout à fait pessimiste, elle souligne l'influence enrichissante du bilinguisme bien réalisé pour l'individu, et de la diversité linguistique pour la communauté (*ibid.*, 197–201).

Malgré les atouts du bilinguisme, le transfert linguistique reste un fait chez les minorités linguistiques. La langue majoritaire est plus utile et plus utilisée, surtout en dehors du domaine domestique, et une bonne compétence dans une langue exige que la langue en question soit utilisée (Tandefelt 1992, 149). La maîtrise de la langue

³⁶finn. *kielenriisto-ohjelma*

majoritaire offre de tels avantages sociaux que la minorité linguistique vivant dans un environnement prédominé par elle a tendance à l'adopter après quelques générations. Tandefelt (*ibid.*, 157) mentionne surtout les mariages mixtes comme les accélérateurs du transfert linguistique.

Tuulentie (2001, 22) affirme que, dans la conception occidentale de l'État-nation, un individu ne doit avoir qu'une seule identité nationale à la fois – il est obligé de choisir ses alliés. Une telle perspective rend quand même la situation des minorités extrêmement difficile. Est-il donc impossible pour une minorité de vivre au sein d'une autre culture majoritaire sans perdre la sienne ? À notre avis, il est possible d'acquérir une identité biculturelle. La coexistence de l'identité ethnique propre et l'identité nationale est une condition fondamentale – en plus de la reconnaissance de la minorité par la majorité – pour qu'une minorité puisse prospérer à côté de la majorité. Sinon, la minorité a tendance à s'assimiler à la culture prédominante.

Néanmoins, la législation linguistique n'est pas le seul moyen – ni le meilleur, ou suffisant en soi – de protéger les langues menacées. Un facteur important dans la survie d'une langue est sa *grammatisation*. Avec ce concept, Auroux (1994, 109) entend la standardisation de la langue à l'aide des outils technologiques comme les grammaires et les dictionnaires. La création d'un standard unique limite la variation interne dans la langue. Elle ralentit également le *changement linguistique* naturel, c'est-à-dire l'évolution de la langue à travers l'introduction des nouvelles formes et la désuétude des autres. Le processus de grammatisation est nécessaire pour que le système linguistique devienne stable et objectif, et pour que la langue puisse être enseignée ou conservée dans des textes littéraires.

4.3 Les minorités linguistiques et le système éducatif

Le transfert d'une langue à l'autre passe toujours par les enfants, et le maintien d'une langue nécessite que la génération suivante l'adopte. C'est pour cela que l'éducation joue un rôle central dans la survie des langues minoritaires et dans la sauvegarde des langues menacées. Mais comment peut-on prendre en considération la langue maternelle minoritaire de l'élève sans compromettre l'apprentissage de la langue de la société ? Quels avantages et désavantages l'enseignement bilingue implique-t-il pour l'élève ? Et est-il même réalisable de pouvoir offrir les mêmes possibilités à tout le monde dans des

sociétés pluriculturelles ? Nous considérons ces problèmes à travers les mesures adoptées jusqu'ici dans ce domaine au Canada et en Finlande.

Nous avons vu les recommandations internationales reconnaître les avantages de l'enseignement en langue maternelle et favoriser l'enseignement bilingue, surtout dans les niveaux préscolaire, primaire et secondaire. Il n'existe aucun signe de problèmes d'apprentissage chez les élèves inscrits dans des programmes de ce type, ce que dit également Cummins (1984, 97). Il confirme que le niveau d'apprentissage en anglais des élèves dans les « programmes de langues d'origine³⁷ » en Ontario n'est nullement inférieur à celui des élèves hors de ce type d'enseignement. De plus, selon les sondages effectués en Ontario, les parents des élèves ayant participé à l'enseignement bilingue trouvaient que leurs enfants avaient plus de confiance en eux qu'avant, communiquaient plus avec le reste de la famille, appréciaient plus leur héritage familial et faisaient mieux à l'école dans toutes les matières (*ibid*, 96–97).

Cependant, si l'enseignement bilingue est aussi avantageux qu'il le semble, pourquoi rencontre-t-il depuis ses débuts autant d'opposition ? Un des arguments les plus courants pour favoriser l'enseignement monolingue est la peur du *semilinguisme*, le non-apprentissage d'aucune des deux langues dans le programme bilingue (Karttunen 2000, 21). Pourtant, cette peur semble être sans raison, car, selon Paulston (1992, 69), il n'existe aucune preuve empirique du semilinguisme. Les expériences que nous venons de citer démontrent également que les programmes bilingues bénéficient aux élèves plutôt que compromettent leur apprentissage. Il semble que les élèves qui affrontent le plus grand risque de semilinguisme sont ceux dont la langue maternelle n'est pas celle de l'enseignement. Skutnabb-Kangas (1988, 161) propose comme principe de l'enseignement bilingue qu'il faut toujours maximiser les efforts d'enseignement dans la langue qui n'est pas la prédominante dans la société. Selon elle, la langue prédominante s'apprend plus ou moins indépendamment de son usage dans les écoles, mais les langues maternelles minoritaires ont besoin de soutien de la part des institutions scolaires pour se développer à un haut niveau chez les élèves.

Une deuxième raison pour s'opposer à l'enseignement bilingue est la peur de ségrégation – les cours en langue maternelle destinés aux élèves d'origine différente ne contribuent-ils pas à la division sociale ? Quand les opposants voient les cours spéciaux comme un moyen de souligner les différences qu'il faudrait apprendre à ignorer, les

³⁷angl. *Heritage Language Programs*

partisans les prennent pour une expression de tolérance qui aide même les enfants de langue majoritaire à valoriser la diversité culturelle et linguistique (Cummins 1984, 82).

Finalement, une objection pratique à l'enseignement bilingue à grande échelle est les coûts qu'il impliquerait pour la société. Pourquoi faudrait-il que tous les contribuables paient beaucoup pour quelque chose dont ne bénéficie qu'une petite minorité du peuple, venus dans le pays de leur volonté comme immigrants mais réticents à adopter la langue de la société ? Pour répondre à cette question, il suffit de se rappeler qu'au Canada, les citoyens dont la langue maternelle est autre que l'anglais ou le français constituent déjà une grande partie de la population totale. Comme le dit Cummins (*ibid.*, 102), ces personnes sont eux-mêmes des contribuables qui ne font que revendiquer ce qu'ils considèrent comme leur droit. Les langues minoritaires font partie de la culture canadienne, et c'est le refus de ce droit – non pas l'enseignement dispensé dans ces langues – qui fait des enfants d'origine étrangère des citoyens de deuxième ordre.

4.4 Le statut des minorités linguistiques au Canada et en Finlande

Nous pouvons constater sans hésitations ou réserves que les langues majoritaires jouissent d'un statut stable. Surtout au Canada, où l'anglais n'est pas seulement la langue la plus parlée dans le pays, mais aussi celle de la communication internationale, il serait utopique de s'imaginer qu'une autre langue quelconque, même le français, puisse prendre sa place. Pour le moment au moins, nous ne voyons pas un rival pour contester le statut du finnois en Finlande, non plus. Il est vrai que le finnois est une langue exotique, peu parlée hors des frontières finlandaises, et sous ce rapport, son statut n'est pas garanti de même manière que celui de l'anglais au Canada. Pourtant, la société finlandaise est encore loin d'être pluriculturelle dans la mesure où une langue véhiculaire³⁸ internationale, telle que l'anglais, pourrait défier le finnois en tant que sa langue principale.

Quant aux langues minoritaires, leur avenir est moins assuré. Dans ce chapitre, nous présenterons une classification des langues minoritaires au Canada et en Finlande. Nous voulons voir si leur situation réelle correspond avec leur statut dans les institutions, c'est-à-dire si la législation est bien adaptée aux circonstances actuelles, et surtout s'il y a des différences entre les deux pays étudiés. Nous allons également jeter

³⁸On appelle *véhiculaire* une langue qui s'emploie dans la communication entre des groupes de langue maternelle différente. L'anglais est considéré la langue véhiculaire la plus importante au niveau international.

un coup d'œil sur les tendances internationales dans le domaine – quelle est la position des institutions internationales vis-à-vis de la diversité linguistique et les droits linguistiques des minorités ?

4.4.1 Une typologie des langues canadiennes et finlandaises

Dans le chapitre 2.6, nous avons présenté brièvement quelques manières de classifier les situations linguistiques minoritaires. Pourtant, aucune des typologies présentées par Edwards (1992, 39–50, voir au chapitre 2.6) nous paraît utile quand on a besoin d'une classification qui pourrait servir comme base pour les politiques linguistiques. Toutes ces typologies se basaient, entre autres, sur des critères comme la présence de la langue dans les médias, l'usage de la langue dans l'enseignement, ou la reconnaissance officielle de la langue. Nous, par contre, nous intéressons à savoir si les langues minoritaires au Canada et en Finlande jouissent d'un statut approprié à leur situation réelle, c'est-à-dire si elles *devraient* être reconnues officiellement, présentes dans les médias ou enseignées dans les écoles, et si elles le sont. Les typologies précédentes se basent sur les résultats des politiques linguistiques. Notre objectif est de voir si ces politiques peuvent se justifier par les différentes situations dans lesquelles se trouvent les minorités.

Pour pouvoir créer les bases d'une politique linguistique pour les minorités, il est important de préciser quelle est son idéologie directrice : est-ce qu'on s'inquiète pour les *langues minoritaires* ou pour les *minorités linguistiques* ? La problématique concernant les unes et les autres s'avère assez différente. Quant aux *langues*, il est question de sauvegarder le patrimoine culturel et, selon d'autres, le contenu intellectuel relatif à une langue particulière. Dans ce cas, il serait suffisant qu'une langue soit florissante quelque part dans le monde – sa survie dans chaque endroit où elle est minoritaire ne serait pas nécessaire. Quant aux *minorités*, par contre, il s'agit de garantir les droits linguistiques dans une communauté et chez ses individus, et d'éviter le transfert linguistique forcé compromettant éventuellement même le bien-être de la personne en question. Dans une situation idéale, chaque individu, et toutes les langues, mériteraient donc une attention particulière.

À notre avis, une politique linguistique réussie devrait combiner les deux aspects mentionnés. Il est important de respecter les droits linguistiques des individus autant que possible, et, là où les ressources le permettent, n'importe quelle minorité suffisamment grande devrait avoir le droit d'employer sa langue maternelle par exemple dans

l'administration ou à l'école. Il est bien sûr impossible de dire ici quel est le nombre ou le pourcentage « suffisamment grand » qu'il faut pour réaliser ces droits. Cela dépend toujours d'un grand nombre de facteurs. En revanche, quant aux petites minorités, c'est la langue qui devrait être décisive. Quand il s'agit d'une langue menacée ou pratiquée seulement sur le territoire du pays en question, elle mérite être protégée, même si le nombre de locuteurs serait très limité.

Dans notre typologie, nous utilisons premièrement le critère historique pour faire la distinction entre les langues nationales et les langues immigrées. Ensuite, nous divisons les langues selon le nombre de locuteurs sur le territoire. Les plus grandes langues nationales sont encore intitulées « majoritaires » ou « minoritaires », et parmi les plus petites langues nationales, les langues autochtones sont mises à part. Ainsi, nous aboutissons au tableau suivant :

			Canada	Finlande
langues nationales	grandes	majoritaire	anglais	finnois
		minoritaire	français	suédois
	petites	autochtones	cri, ojibwé, oji-cri, inuktitut, montagnais-naskapi, déné, etc.	langues same
		autres	langue des signes américaine, langue des signes québécoise	langue des signes finlandaise, romani
langues immigrées	grandes	chinois	russe	
	petites	pendjabi, espagnol, arabe, tagalog, etc.	estonien, anglais, somalien, arabe, etc.	

Malgré le nombre relativement restreint des langues à considérer (au moins si on le compare avec les typologies qui veulent s'appliquer à toutes les langues du monde), cette classification n'est pas sans problèmes. La catégorie qui s'avère particulièrement problématique est celle des « autres langues nationales ». Nous avons défini *langue nationale* comme une « langue qui se pratique traditionnellement sur un territoire » et « qui n'est pas une langue immigrante ». Pourtant, il est difficile de tracer la limite entre

ce qui est traditionnel est ce qui est récent, surtout dans un pays comme le Canada, où l'immigration est un phénomène aussi ancien que le pays lui-même. Même l'anglais ou le français pourraient y être considérés comme langues immigrées ! Une deuxième difficulté est celle posée par la limite entre les « grandes » et les « petites » langues, surtout quand il s'agit des langues immigrées. Nous avons choisi parmi les grandes langues celles dont le nombre de locuteurs se distingue relativement bien des langues plus petites.

Les grandes langues nationales

L'anglais profite d'une prédominance internationale incontestable. De plus, il est largement majoritaire dans l'ensemble du Canada. Il est donc inutile de se tracasser avec son avenir. Par contre, le statut international relativement fort ne protège pas le français contre un tel concurrent. La promotion ardente du français au Québec peut avoir l'air d'un nationalisme exagéré, mais il est sans doute vrai que de telles mesures sont nécessaires pour maintenir la position actuelle de la langue française en Amérique du Nord. Mais quels sont les effets de la politique d'intégration pour l'immigration ? Est-il plus facile de s'installer quelque part à l'extérieur du Québec, en Ontario, par exemple, que de se soumettre à ces exigences ?

Les langues minoritaires officielles occupent une place particulière dans les sociétés canadienne et finlandaise. Leur statut est garanti d'une part par la législation, et d'autre part par l'existence d'une minorité concentrée sur un territoire limité. Comme le démontre le transfert vers la langue majoritaire ailleurs dans ces pays malgré le statut particulier reconnu dans la législation, la forte concentration dans des régions officiellement unilingues semble être la seule protection véritable pour le français au Canada et le suédois en Finlande.

Au sein de la Finlande finnophone, le suédois n'est pas une langue très appréciée. Les jeunes trouvent souvent son apprentissage à l'école inutile, et préféreraient étudier à sa place une langue plus internationale. Il n'est plus obligatoire d'inclure la deuxième langue nationale dans l'examen de baccalauréat. Est-il probable que son apprentissage deviendra facultatif également ? Que signifierait un tel choix pour le statut du suédois et des suédophones en Finlande ? Il est sûr que le suédois maintiendra sa position dans la province d'Åland, mais ailleurs il risquerait vite devenir une langue minoritaire comme les autres. Une autre source d'inquiétude constante a été la prédominance croissante des

langues étrangères dans les médias et les publicités. Le finnois, est-il également menacé ? L'anglais, sera-t-il la nouvelle langue nationale aussi en Finlande ?

Les langues autochtones

Les langues same en Finlande et les langues amérindiennes et inuit au Canada sont dans une situation particulièrement précaire en ce que leur survie dépend des locuteurs représentant une minorité linguistique. C'est-à-dire que ces langues ne sont officielles dans aucun pays, et n'ont donc pas le même type de soutien de l'extérieur dont profitent le suédois en Finlande ou le français au Canada, ou même les langues immigrées. Tous les contacts avec la langue majoritaire présentent une menace pour les langues autochtones. Pour qu'elles puissent survivre, on a besoin de beaucoup d'efforts aussi bien au niveau législatif qu'en pratique.

Au Canada, la situation de plusieurs langues est très critique, car il leur manque encore un standard écrit sans lequel l'usage et l'enseignement systématique d'une langue reste extrêmement difficile. La législation canadienne actuelle accorde le droit aux minorités de promouvoir elles-mêmes leurs langues et cultures, mais avec des ressources limitées, ces petits groupes minoritaires peuvent difficilement obtenir des résultats réels. Parmi les initiatives pour améliorer le statut légal des peuples et des langues autochtones au Canada, on trouve celle par Raymond Samuels II, qui présente dans son ouvrage sa proposition pour une nouvelle législation linguistique canadienne. Il considère la législation actuelle, avec ses mentions des anglophones et des francophones comme les « deux nations fondatrices » du Canada, comme une expression de « racisme institutionnel » (Samuels 2003, 28). Parmi les modifications qu'il propose dans la législation figure, par exemple, la mention des langues autochtones comme langues officielles du Canada (*ibid.*, 95). Il voudrait aussi voir accorder aux personnes de langue autochtone travaillant dans le service public le droit d'utiliser leur langue, et, si nécessaire, d'avoir recours au support des interprètes (*ibid.*, 104). Il est clair que, surtout avec les langues les plus petites, un tel droit serait impossible à garantir. Ces propositions peuvent être très idéalistes, mais elles montrent bien qu'il reste beaucoup à faire dans le pays pour que les droits linguistiques – et les droits de l'homme – des minorités autochtones s'y réalisent.

En Finlande, les peuples same sont officiellement reconnus comme une minorité nationale, et surtout dans la région same, la situation des langues same est en train de

s'améliorer. La forte concentration régionale favorise la réussite des programmes linguistiques. Pourtant, les différences économiques sont grandes entre le Nord et le Sud du pays, et les jeunes Same ont tendance de se déplacer vers le Sud pour trouver du travail, et l'interaction croissante de ces jeunes avec la population finnophone fait qu'ils adoptent facilement le finnois comme langue d'usage, qui, par la suite, deviendra la langue maternelle de leurs enfants.

Il n'est pas sûr si les langues autochtones au Canada et en Finlande peuvent être conservées pendant longtemps dans le monde international d'aujourd'hui, mais il est tout aussi évident qu'elles vont disparaître très bientôt sans mesures constantes de la part des deux États. La responsabilité de ces actions ne peut pas peser uniquement sur les minorités elles-mêmes.

Les autres petites langues nationales

Avec « autres langues nationales » nous entendons les langues non-officielles et non-autochtones qui, pourtant, ne sont pas véritablement des langues immigrées, telles que les langues des signes, ou le romani en Finlande.

Un groupe de langues facilement ignoré quand on traite la problématique concernant les minorités linguistique est celui des langues des signes. La raison pour cela est probablement le fait qu'il n'est pas toujours reconnu qu'il s'agit des véritables langues, et non de versions simplifiées des langues orales. Néanmoins, aussi bien au Canada qu'en Finlande, environ une personne sur 1 000 est sourde, et les langues des signes sont leur moyen de communication primaire. Il existe également un nombre de personnes non-sourdes avec une langue des signes comme langue maternelle. La législation finlandaise reconnaît la langue des signes finlandaise en tant que langue maternelle, mais son usage dans l'enseignement, par exemple, relève toujours de la bonne volonté et des ressources financières des municipalités. Au Canada, la législation fédérale se tait sur la question de langues des signes dans la mesure où il n'existe même pas de statistiques fiables sur le nombre de personnes de langue maternelle ASL ou LSQ. Dans quelques provinces canadiennes, quand même, ces langues sont reconnues et utilisées comme langues d'enseignement (ASC).

Nous avons décidé d'inclure le romani parmi les langues nationales finlandaises à cause de sa longue présence sur le territoire. Cette langue n'est peut-être pas parlée autant que le suédois, mais il nous semblerait quand même arbitraire de la réduire aux

langues immigrées. Notre choix est en partie influencé par le fait que le romani est également parmi les langues dont s'occupe Kotus³⁹. Le romani est mentionné dans la législation linguistique finlandaise, et c'est l'une des langues d'enseignement officiellement reconnues dans le pays. Pourtant, le respect de la culture tzigane prévu par la loi ne se manifeste guère dans la rue. Les principes qui règlent la vie dans la communauté tzigane diffèrent tellement de l'ordre social chez la majorité de la population que les conflits entre les deux groupes ne sont pas rares. Le racisme ouvert envers les tziganes démontre que ceux-ci ne sont toujours pas généralement acceptés comme un groupe national en Finlande. Quant aux tziganes, la législation précède l'opinion publique, et la réalisation des droits linguistiques et des droits de l'homme chez les tziganes est gênée plutôt par la dernière que par la première.

En ce qui concerne toutes ces petites langues nationales, les législations linguistiques devraient avoir deux objectifs : premièrement, veiller à ce que les droits linguistiques des minorités en question se réalisent et, deuxièmement, protéger les langues elles-mêmes de la disparition.

Les grandes langues immigrées

Les langues immigrées marquent le paysage linguistique de plus en plus aussi bien en Finlande qu'au Canada. La société canadienne peut déjà, et depuis longtemps, être qualifiée de « pluriculturelle ». La politique d'immigration finlandaise stricte et probablement aussi le fait que la Finlande est peu connue ailleurs font que la population finlandaise n'est pas encore une mosaïque comparable au Canada, mais le sens du développement actuel est le même. La politique linguistique doit suivre ce développement dans chacun des deux pays.

Il faut noter que le pourcentage de la population totale que nous avons considéré suffisant pour qu'une langue immigrée soit « grande » était bien plus petit avec la Finlande que dans le cas du Canada. C'est la proportion du groupe en question parmi les locuteurs des langues immigrées que nous avons choisi comme critère. À cause d'une marge claire par rapport aux autres langues immigrées, les seules grandes langues sont donc le chinois au Canada et le russe en Finlande. Le chinois est la langue maternelle de 3,3 % des Canadiens, et il représente 16 % de la population allophone du pays. Les

³⁹Kotimaisten kielten tutkimuskeskus, le centre de recherche pour les langues nationales en Finlande.

russophones ne constituent que 0,8 % de tous les Finlandais, mais parmi les langues immigrées, le russe est nettement plus important que les autres, avec 27 % des locuteurs.

Grâce au statut qu'il s'est établi en Finlande, le russe s'utilise en tant que langue d'affaires et d'enseignement, surtout à l'Est du pays. Pourtant, son statut juridique n'est pas comparable à celui des langues nationales, y compris le same et le romani. La législation n'autorise pas automatiquement tous les projets destinés à étendre la connaissance de la langue russe dans le pays. Par exemple, la commune de Tohmajärvi, près de la frontière russe, envisage depuis un an d'introduire la langue russe comme matière au collège en plus du suédois (*Helsingin Sanomat*, le 31 mai 2007). Ce programme exigerait quand même l'accord du ministère de l'Éducation, ce qu'il n'a pas reçu jusqu'ici.

Le chinois, avec son million de locuteurs natifs au Canada, ne constitue pas une petite minorité linguistique. Néanmoins, cette langue n'a aucun statut juridique défini. Il existe des programmes culturels sino-canadiens, mais aucune position officielle n'a été prise de la part de l'État sur le statut de la langue chinoise. Il nous semblerait naturel que la coopération commerciale et culturelle s'étende aussi à la politique linguistique. Avec une minorité d'une telle grandeur, il devrait être possible d'améliorer l'offre des services publics en chinois. En Finlande, la ville d'Helsinki investira dans l'enseignement bilingue finnois-chinois – et dans l'enseignement du chinois langue étrangère – pour mieux faire face au besoin croissant de ce type de programmes (*Kauppalehti Vip*, le 30 janvier 2008). Aujourd'hui 11 % des élèves dans les écoles du grand Helsinki sont d'origine étrangère, et selon les estimations, ce pourcentage sera de 25 % en 2025 (*MTV3 Internet*, le 5 février 2008).

Les petites langues immigrées

Pour les petites langues immigrées, notre jugement est moins favorable que dans les cas précédents. Même si, d'après les droits de l'homme universels, chaque individu devrait avoir le droit d'utiliser sa langue maternelle, et il serait donc souhaitable que tous les enfants puissent, par exemple, suivre l'enseignement à l'école en sa propre langue, la réalité ne peut jamais fonctionner comme l'idéal. Les ressources humaines et financières sont limitées, et souvent les personnes appartenant aux minorités se sont dispersées dans le territoire d'une manière qui rend l'organisation des services dans toutes les langues impossible. Même s'il y avait en théorie assez de locuteurs d'une langue dans le pays

pour qu'on puisse créer une école ou l'on enseigne en cette langue, si ces personnes n'habitent pas au même endroit, la création d'une telle école reste impossible à réaliser dans la pratique.

Or, là où les ressources sont suffisantes, rien ne devrait empêcher la prise en considération des minorités de langue étrangère. La ville de Toronto, par exemple, offre des services à ces citoyens en plus de cent langues différentes, et célèbre sa mosaïque culturelle unique en organisant des festivals. L'expérience a démontré que, en plus de faciliter les démarches administratives des habitants, l'attitude positive de la municipalité envers les groupes allophones a aidé à créer une atmosphère plus tolérante chez la population (Samuels 2003, 66). Cet exemple pourrait fonctionner comme encouragement pour d'autres communes.

Pour les petites minorités immigrées, ce qui importe le plus est l'activité de ces groupes eux-mêmes. Tous les groupes ne sont pas en position de vraiment promouvoir leur propre langue, mais là où cela est possible, un rôle suffisant pour l'État est de faciliter et de soutenir ces actions.

4.4.2 Tendances internationales

Les traités internationaux contemporains reflètent les idéologies de tolérance et de respect mutuel. Cela a forcément une influence sur les politiques des pays à part. Tout de même, les langues minoritaires n'obtiennent aucun soutien dans les textes juridiquement contraignants de l'Union Européenne, par exemple, mais seulement des accords de nature directrice des autres institutions internationales, comme le Conseil de l'Europe (Määttä 2006). Les États sont donc guidés par des normes et non par des lois, ce qui leur laisse beaucoup plus d'espace pour faire ce qu'ils veulent avec leur propres législations.

Si on n'est pas encore en train de rejeter l'idée de l'État-nation, on a au moins commencé à questionner la définition traditionnelle du terme *nation* en soi, accepter la possibilité qu'une nation peut se composer des parties hétérogènes. Et, quand le rôle de l'État se creuse d'une part par la coopération internationale croissante et d'autre part par la décentralisation vers les régions, les collectivités culturelles et linguistiques sont en bonne position pour augmenter leurs possibilités de gérer leurs propres affaires.

5. CONCLUSION

En Finlande, les droits des minorités linguistiques semblent se réaliser, au moins dans la législation. Ces dernières années, les peuples et les langues same ont obtenu une reconnaissance officielle. Il reste à voir comment et si des résultats de ces décisions législatives se manifestent en réalité. Au Canada, la diversité culturelle et linguistique est un fait mais ne se voit pas dans la législation. Le système éducatif fonctionne comme un moyen d'intégration des immigrants dans la culture linguistique prédominante. Il est difficile d'estimer comment cela influence les immigrants. Ce qui est plus clair, par contre, est qu'une grande partie des langues autochtones est déjà éteinte, et que le reste le sera bientôt sans des mesures concrètes de la part de l'État. Sous ce rapport, le Québec est avant le Canada fédéral mais les deux ont encore beaucoup à faire s'ils veulent garder cette partie de l'héritage culturel du territoire.

L'opinion selon laquelle une personne ne peut pas avoir qu'une seule identité nationale à la fois, et que cette identité relève en grande partie de la langue est inquiétante du point de vue minoritaire. Il serait donc indispensable de renoncer à ses langues et culture maternelle pour pouvoir s'intégrer dans un nouveau pays ? De plus, cette attitude ne laisserait pas trop d'espoir aux peuples autochtones canadiens ou aux same en Finlande.

Heureusement, nous ne sommes pas obligés d'adopter une vue si sinistre. Nous avons le droit de supposer que, grâce à sa capacité d'adaptation aux nouvelles conditions, l'homme peut, si nécessaire, combiner deux identités nationales et culturelles et faire l'usage de plusieurs langues dans sa vie quotidienne. L'importance de la langue maternelle pour le développement de la personnalité ne doit pas être ignorée. Chacun, quelle que soit sa culture d'origine et le pays où il a choisi de s'installer, devrait avoir le droit d'employer sa propre langue. Pourtant, il serait utopique d'imaginer que, à l'intérieur d'un seul pays quelconque, on pourrait accorder à tous les groupes linguistiques les droits égaux chez toutes les institutions. Il serait tout simplement impossible d'offrir une éducation complète, à partir de l'école primaire jusqu'à l'université, dans une langue qui n'a qu'une centaine de locuteurs dans tout le pays. Ce qui est possible, par contre, est de garantir à toutes les communautés linguistiques le droit de s'organiser et de proposer elles-mêmes un l'enseignement dans leurs langues maternelles, par exemple, et d'offrir, autant que possible, des services d'interprétation et de traduction à ceux qui en ont besoin. En même temps, il est tout à fait raisonnable

d'attendre que les immigrants apprennent aussi une langue officielle pour pouvoir vivre et travailler dans leur pays d'accueil.

En ce qui concerne les peuples autochtones, la situation est particulière. La promotion de ces langues en danger de disparition ne peut pas être seulement le problème de ces peuples eux-mêmes, mais nécessite des actions concrètes de la part de l'État. Les langues indiennes ou inuit au Canada et les langues same en Finlande sont des langues nationales même si les législations ne le reconnaissent pas. Leur survie dépend des choix des États qui gouvernent le territoire où elles se trouvent. Il ne s'agit pas que de garantir les droits linguistiques de ces peuples mais aussi de l'avenir de ces langues elles-mêmes.

Les différences majeures dans les législations linguistiques peuvent être dues à la composition différente des deux populations. En Finlande, les minorités sont plus petites qu'au Canada, entourées par un cadre linguistique plus homogène, et ont donc plus besoin de soutien. En pratique, toutes les mesures permises par la loi se réalisent rarement, car les ressources des municipalités et des organisations ne sont pas suffisantes. Au Canada, les minorités sont plus grandes et représentent une grande partie de la population. Elles ont plus de ressources pour s'organiser et pour promouvoir leur propre langue ou culture. Pourtant, faute de législation soutenant ces efforts, les minorités se trouvent dans une situation inégale, et les groupes qui auraient le plus besoin d'aide – les peuples autochtones – n'en reçoivent pas.

L'État doit assumer sa responsabilité dans les affaires des minorités, et cesser d'avoir peur que la diversité linguistique et culturelle, même officiellement reconnue, compromette l'unité nationale. Au contraire, on s'imaginerait facilement que le sentiment d'être valorisé et accepté dans la société ne ferait qu'augmenter l'affinité des communautés minoritaires avec la population majoritaire.

Il serait intéressant de continuer ce travail avec une étude réalisée auprès des locuteurs de langues minoritaires eux-mêmes, et voir si leurs expériences correspondent avec tout ce que nous avons découvert ici. Les législations ont-elles une influence réelle sur les vies de ces personnes ? En ce qui concerne le Canada, la comparaison des législations des différentes provinces pourrait également compléter notre étude avec des résultats intéressants. En tout cas, nous attendons avec curiosité ce que l'avenir apportera aux législations linguistiques canadienne et finlandaise, et surtout pour les minorités dans les deux pays.

RÉFÉRENCES

- Aikio, Marjut. 1988. *Saamelaiset kielenvaihdon kierteessä: Kielisosiologinen tutkimus viiden saamelaiskylän kielenvaihdosta 1910–1980*. Suomalaisen kirjallisuuden seura, Helsinki.
- ASC (Association des Sourds au Canada), <www.cad.ca>, consulté le 8 janvier 2008.
- Auroux, Sylvain. 1994. *La révolution technologique de la grammatisation*. Mardaga, Liège.
- Calvet, Louis-Jean. 1986. « Typologie des politiques linguistiques », dans *États de langue : Peut-on penser une politique linguistique ?* par M.-P. Gruenais (éd.). Fayard, Paris. 15–47.
- Cummins, Jim. 1984. « Linguistic minorities and multicultural policy in Canada », dans *Linguistic Minorities, Policies and Pluralism* par J. Edwards (éd.). Academic Press, London. 81–105.
- Daoust, Denise & Maurais, Jacques. 1987. « L'aménagement linguistique », dans *Politique et aménagement linguistiques* par J. Maurais (éd.). Gouvernement du Québec. 5–46.
- Eastman, Carol M. 1984. « Language, ethnic identity and change », dans *Linguistic Minorities, Policies and Pluralism* par J. Edwards (éd.). Academic Press, London. 259–276.
- Edwards, John. 1992. « Sociopolitical Aspects of Language Maintenance and Loss: Towards a Typology of Minority Language Situations », dans *Maintenance and Loss of Minority Languages* par W. Fase, K. Jaspaert & S. Kroon (éds.). John Benjamins, Amsterdam. 37–54.
- Fishman, Joshua A. 1989. *Language and Ethnicity in Minority Sociolinguistic Perspective*. Multilingual Matters Ltd, Clevedon.
- Foucault, Michel. 1980. *Power/Knowledge : Selected Interviews and Other Writings 1972–1977*. C. Gordon (éd.). Pantheon Books, New York.
- Gambier, Yves. 1986. *La Finlande bilingue : histoire, droit et réalités*. Conseil de la langue française, Québec.
- Hannikainen, Lauri. 1996. « Vähemmistöjen suojelu kansainvälisessä oikeudessa 1990-luvulla », dans *Vähemmistöt ja niiden syrjintä Suomessa* par T. Dahlgren, J. Kortteinen, K. J. Lång, M. Pentikäinen & M. Scheinin (éds.). Helsinki University Press. 32–55.
- Helsingin Sanomat*. Le 31 mai 2007. « Tohmajärven venäjän kielen opetuskokeilu saa laajaa tukea Pohjois-Karjalassa », par Mika Parkkonen. Article disponible sur Internet : <www.hs.fi>, consulté le 17 janvier 2008.

- Hobsbawm, Eric J. 1990. *Nations and nationalism since 1780: Programme, myth, reality*. Cambridge University Press, Cambridge.
- Johansson, Marjut & Pyykkö, Riitta (éds.). 2005. *Monikielinen Eurooppa: Kielipolitiikkaa ja käytäntöä*. Gaudeamus, Helsinki.
- Karttunen, Frances. 2000. « Raising the alarm for endangered languages », dans *Issues of Minority Peoples* par F. Karttunen & J.-O. Östman (éds.). Helsinki University Press. 17–36.
- Kauppalehti Vip*. Le 30 janvier 2008. « Kiinankielinen koulutus kotiutuu pääkaupunkiseudulle » par Laura Kokko. Version disponible sur Internet : <www.digiipaper.fi/vip>, consulté le 25 février 2008.
- Kinkade, M. Dale. 1991. « The Decline of Native Languages in Canada », dans *Endangered languages* par R. H. Robins & E. M. Uhlenbeck (éds.). Berg Publishers Limited, Oxford.
- Kotus (Kotimaisten kielten tutkimuskeskus). Site Internet : <www.kotus.fi>, consulté le 24 avril 2007.
- Kunnat ja kielilainsäädäntö: Kansalliskielten asema*. 2003. Suomen kuntaliitto.
- Latomaa, Sirkku & Nuolijärvi, Pirkko. 2005. « The Language Situation in Finland », dans *Language Planning and Policy in Europe, Vol. 1: Hungary, Finland and Sweden* par R. B. Kaplan & R. B. Baldauf (éds.). Multilingual Matters Limited, Clevedon.
- Leiwo, Matti. 2003. « Romanikieli äidinkielenä ja romanikielen opettamisesta äidinkielenä », dans *Virittäjä*, n:o 1/2003, pp. 107–111. Kotikielen seura, Helsinki.
- Liebkind, Karmela. 1996. « Ennakkoluulot ja niiden uhrit », dans *Vähemmistöt ja niiden syrjintä Suomessa* par T. Dahlgren, J. Kortteinen, K. J. Lång, M. Pentikäinen & M. Scheinin (éds.). Helsinki University Press. 199–226.
- Lockerbie, Ian. 2003. « Le débat sur l'aménagement du français au Québec », dans *Globe*, vol. 6, n:o 1, pp. 125–149.
- Martel, Angéline. 1999. « La politique linguistique canadienne et québécoise. Entre stratégie de pouvoir et identités », dans *Globe*, vol. 2, n:o 2, version disponible sur Internet : <www.revueglobe.uqam.ca>, consulté le 16 avril 2007.
- Molinaro, Ines. 1999. « Contexte et intégration. Les communautés allophones au Québec », *Globe*, vol. 2, n:o 2, version disponible sur Internet : <www.revueglobe.uqam.ca>, consulté le 16 avril 2007.
- Moreau, Marie-Louise (éd.). 1997. *Sociolinguistique : Les concepts de base*. Mardaga, Liège.

- MTV3 Internet. Le 5 février 2008. « Maahanmuuttajalasten määrä kasvaa nopeasti ». <www.mtv3.fi>, consulté le 25 février 2008.
- Määttä, Simo K. 2006. « Principles, Rules and European Identity: Regional or Minority Language in EU Law », dans *Language, Diversity and Integration in the Enlarged EU: Challenges and Opportunities* par I. Savickienė (éd.). VDU, Kaunas. (Version sans pagination.)
- Nuolijärvi, Pirkko. 2005. « Suomen kielet ja kielelliset oikeudet », dans *Monikielinen Eurooppa: Kielipolitiikkaa ja käytäntöä* par M. Johansson & R. Pykkö (éds.). Gaudeamus, Helsinki. 283–299.
- Paulston, Christina B. 1992. « Linguistic Minorities and Language Policies: Four Case Studies », dans *Maintenance and Loss of Minority Languages* par W. Fase, K. Jaspaert & S. Kroon (éds.). John Benjamins, Amsterdam. 55–79.
- Pentikäinen, Juha & Anttonen, Veikko (éds.). 1985. *Cultural Minorities in Finland: An Overview towards Cultural Policy*. Publications de la commission nationale finlandaise pour l'Unesco, n:o 32.
- Prujiner, Alain. 2005. « L'impact des conventions internationales sur les politiques linguistiques », dans *Le français au Québec : les nouveaux défis*. Conseil supérieur de la langue française. Fides, Saint-Laurent. 357–384.
- Renan, Ernest. 1882. « Qu'est-ce qu'une nation ? » Calmann-Lévy, Paris.
- SALIC (Site de l'aménagement linguistique au Canada), <www.salic-slmc.ca>, consulté le 28 avril 2007.
- Samuels, Raymond. 2003. *Toward a Native-Canadian Equal Rights Amendment: Replacing the current Official Languages and Indian Acts in favour of a rejuvenated Constitutional framework for the preservation and promotion of aboriginal languages and cultures*. Agora Cosmopolitan, Ottawa.
- Scheinin, Martin. 1996. « Mitä on syrjintä? », dans *Vähemmistöt ja niiden syrjintä Suomessa* par T. Dahlgren, J. Kortteinen, K. J. Lång, M. Pentikäinen & M. Scheinin (éds.). Helsinki University Press. 7–19.
- Seurujärvi-Kari, Irja. 2005. « Saamen kieli ja saamelaisten kielelliset oikeudet 2000-luvulla », dans *Monikielinen Eurooppa: Kielipolitiikkaa ja käytäntöä* par M. Johansson & R. Pykkö (éds.). Gaudeamus, Helsinki. 338–357.
- Skutnabb-Kangas, Tove. 1988. *Vähemmistö, kieli ja rasismi*. Gaudeamus, Helsinki.
- Smolicz, Jerzy J. 1992. « Minority Languages as Core Values of Ethnic Cultures », dans *Maintenance and Loss of Minority Languages* par W. Fase, K. Jaspaert & S. Kroon (éds.). John Benjamins, Amsterdam. 277–305.
- Statistique Canada, site Internet : <www.statcan.ca>, consulté le 6 janvier 2008.

Tandefelt, Marika. 1992. « Some Linguistic Consequences of the Shift from Swedish to Finnish in Finland », dans *Maintenance and Loss of Minority Languages* par W. Fase, K. Jaspaert & S. Kroon (éds.). John Benjamins, Amsterdam. 149–168.

Tuulentie, Seija. 2001. *Meidän vähemmistöme: Valtaväestön retoriikat saamelaisten oikeuksista käydyissä keskusteluissa*. Suomalaisen kirjallisuuden seura, Helsinki.

Väestörekisterikeskus. 2007. *Väestökirjahallinnon taskutieto 2007*. Disponible sur Internet : <www.vaestorekisterikeskus.fi>, consulté le 2 janvier 2008.

Whorf, Benjamin Lee. 1956. *Language, Thought and Reality: Selected Writings of Benjamin Lee Whorf*. Édité par J. B. Carroll. Massachusetts Institute of Technology, Cambridge.

Les textes législatifs :

Ahvenanmaan itsehallintolaki 16.8.1991/1144. Disponible sur Internet : <www.finlex.fi>.

Charte de la langue française, 1977. Disponible sur Internet : <www.salic-slmc.ca>, consulté le 28 avril 2007.

Charte des droits et libertés de la personne. Disponible sur Internet : <www.salic-slmc.ca>, consulté le 28 avril 2007.

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. 1992. Disponible sur Internet : <conventions.coe.int>, consulté le 14 juillet 2007.

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. 1995. Disponible sur Internet : <conventions.coe.int>, consulté le 25 août 2007.

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. 1950. Disponible sur Internet : <conventions.coe.int>, consulté le 14 juillet 2007.

Convention relative aux peuples indigènes et tribaux. 1989. Disponible sur Internet : <www.ohchr.org>, consulté le 25 août 2007.

Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques. 1992. Disponible sur Internet : <www.ohchr.org>, consulté le 25 août 2007.

Déclaration universelle des droits de l'homme. 1948. Disponible sur Internet : <www.un.org>, consulté le 14 juillet 2007.

Document de la réunion de Copenhague de la conférence sur la dimension humaine. 1990. Disponible sur Internet : <www.osce.org>, consulté le 14 juillet 2007.

Kielilaki 6.6.2003/423. Disponible sur Internet : <www.finlex.fi>, consulté le 14 avril 2007.

Kuntalaki 17.3.1995/365. Disponible sur Internet : <www.finlex.fi>, consulté le 26 avril 2007.

Lois constitutionnelles de 1867 à 1982. Disponible sur Internet : <lois.justice.gc.ca>, consulté le 28 avril 2007.

Loi sur le maintien et la valorisation du multiculturalisme au Canada, 1988. Disponible sur Internet : <lois.justice.gc.ca>, consulté le 29 avril 2007.

Loi sur les langues officielles, 1988. Disponible sur Internet : <www.salic-slmc.ca>, consulté le 28 avril 2007.

Loi sur l'immigration au Québec. Disponible sur Internet : <www.salic-slmc.ca>, consulté le 28 avril 2007.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques. 1976. Disponible sur Internet : <www.ohchr.org>, consulté le 14 juillet 2007.

Recommandations de la Haye concernant les droits des minorités nationales à l'éducation. 1996. Disponible sur Internet : <www.osce.org>, consulté le 27 août 2007.

Recommandations d'Oslo concernant les droits linguistiques des minorités nationales. 1998. Disponible sur Internet : <www.osce.org>, consulté le 27 août 2007.

Saamen kielilaki 15.12.2003/1086. Disponible sur Internet : <www.finlex.fi>, consulté le 24 avril 2007.

Suomen perustuslaki 11.6.1999/731. Disponible sur Internet : <www.finlex.fi>, consulté le 26 avril 2007.

INDEX DE CONCEPTS

Pour faciliter la lecture de ce travail, voici recueillis, dans l'ordre alphabétique, les concepts essentiels que nous avons utilisés. Le numéro renvoie au chapitre où le terme s'emploie pour la première fois dans le texte.

ALLOPHONE (4.1.1) : ce qui n'est pas de langue officielle.

AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUE (2.1) : intervention humaine consciente sur les langues ; mise en pratique de la politique linguistique.

BICULTURALISME (2.3.2) : adoption par une personne des comportements liés à deux cultures différentes.

BILINGUISME (2.3.1) : usage de deux langues par une même personne ; la coexistence de deux langues dans une société.

BILINGUISME FORCÉ (3.2.2) : situation où une personne est obligée à apprendre une autre langue que sa langue maternelle pour pouvoir vivre dans son pays. C'est souvent le cas si cette langue maternelle n'a pas de statut officiel dans le pays où habite la personne.

DIETHNICITÉ (2.3.2) : coexistence des aspects liés à deux cultures différentes au sein d'une communauté.

DIGLOSSIE (2.3.1) : ici, la relation hiérarchique entre deux langues qui coexistent dans une société ; au sens stricte, deux variétés d'une langue dont l'une s'emploie dans les situations formelles et l'autre dans les situations informelles.

DISCRIMINATION POSITIVE (2.3.3) : adoption des mesures destinées à promouvoir la communauté linguistique minoritaire vivant à côté d'une majorité plus forte.

CHANGEMENT LINGUISTIQUE (4.2) : évolution naturelle où de nouvelles formes sont introduites dans la langue et d'autres tombent en désuétude.

ETHNICITÉ (2.2.3) : source inconsciente d'identité.

ETHNOCENTRISME (2.3.3) : tendance de privilégier sa propre groupe social/culturel.

GRAMMATISATION (4.2) : standardisation de la langue par la création des dictionnaires et des grammaires.

IDENTITÉ CULTURELLE/ETHNIQUE (2.2.1) : identification avec une communauté culturelle/ethnique particulière.

IDENTITÉ NATIONALE (2.2.3) : identification avec la nation au sein de laquelle on vit. L'identité nationale peut être différente de l'identité ethnique liée à la culture d'origine d'une personne.

LANGUE AUTOCHTONE (3.1.2) : langue indigène.

LANGUE MATERNELLE (2.2.3) : (ici) la première langue acquise par un individu dans son enfance ; la langue à laquelle l'individu s'identifie.

LANGUE NATIONALE (2.1) : langue parlée traditionnellement sur le territoire national, s'oppose aux langues immigrées.

LANGUE OFFICIELLE (2.3.1) : langue avec un statut de langue de l'État dans la législation.

LANGUE PRÉDOMINANTE (2.3.2) : langue majoritaire, celle qui est la plus pratiquée dans la société en question.

LANGUE VERNACULAIRE (2.3.1) : langue/ variété de langue propre à une communauté restreinte qui s'emploie surtout dans les situations informelles et s'oppose à la langue/varietà haute.

MOUVEMENTS ETHNIQUES (2.2.3) : stratégie consciente basée sur l'identité ethnique.

MULTICULTURALISME (2.3) : coexistence de plusieurs cultures au sein d'une société.

MULTILINGUISME (2.3) : coexistence de plusieurs groupes linguistiques au sein d'une société.

NATIONALISME ETHNIQUE/FERMÉ (2.2.3) : forme de nationalisme avec un État-nation constitué d'un groupe ethnique où les membres d'autres groupes se mêlent avec difficulté.

NATIONALISME GÉOGRAPHIQUE/OUVERT (2.2.3) : forme de nationalisme avec des personnes habitant le même territoire sont politiquement organisées en une nation, et les origines ethniques ne sont pas importantes.

PLANIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES (2.1) : domaine de politique linguistique qui règle les questions liées à l'enseignement des langues.

PLANIFICATION DU CORPUS (2.1) : domaine de politique linguistique qui règle es questions concernant la langue elle-même, sa standardisation etc.

PLANIFICATION DU STATUT (2.1) : domaine de politique linguistique qui règle les questions concernant le statut des langues présentes dans le territoire de l'État et les relations entre elles.

PLANIFICATION LINGUISTIQUE (2.1) : ensemble des actions destinées à modifier le rôle et l'usage des langues dans la société, surtout de la part des institutions officielles ; mise en pratique de la politique linguistique.

POLITIQUE LINGUISTIQUE (2.1) : ensemble des choix conscients effectués par l'État dans le domaine des rapports entre langue et vie sociale.

RACISME STRUCTUREL (2.3.3) : comportement ethnocentrique/raciste de la part des institutions officielles.

RELATIVISME/DÉTERMINISME LINGUISTIQUE (4.2) : théorie selon laquelle la langue parlée influence la perception du monde par son locuteur.

SEMILINGUISME (4.3) : situation où un enfant n'acquiert aucune langue d'une manière parfaite.

TRANSFERT LINGUISTIQUE (3.2.2) : adoption par un individu ou une communauté d'une autre langue aux dépens de sa langue maternelle ; également appelé *assimilation linguistique* ou *conversion linguistique*.

VALEURS CULTURELLES ESSENTIELLES (2.2.1) : valeurs qui fonctionnent comme symboles d'une culture entière et sans lesquelles la culture peut difficilement se définir.

XÉNOPHOBIE (2.3.3) : peur de l'étranger.